

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 7

Juillet 1962

Sommaire

UNION INTERNATIONALE	Pages
France. Ratification de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye (du 25 mai 1962)	170
LÉGISLATION	
Australie. Loi sur les brevets 1952-1960 (troisième partie)	170
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 12 expositions (des 11, 12, 30 avril, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 12 et 25 mai 1962)	178
ÉTUDES GÉNÉRALES	
L'évolution structurelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle (Prof. Jacques Secretan)	178
CORRESPONDANCE	
Lettre d'Argentine (B. Salomon)	188
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de brevets (Réunion de juillet 1962)	192

UNION INTERNATIONALE

FRANCE

Ratification de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye

(Du 25 mai 1962)

Nous avons reçu du Département politique fédéral la communication suivante:

Par note du 25 avril 1962, la Légation de la Principauté de Monaco nous a fait part du dépôt effectué par la France de l'instrument portant ratification, de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, signé à Monaco le 18 novembre 1961.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous chargeons aujourd'hui nos représentations diplomatiques de notifier ce dépôt aux Gouvernements signataires de l'Acte additionnel précité.

LÉGISLATION

AUSTRALIE

Loi sur les brevets 1952-1960

(Troisième partie)*

Prolongation pour pertes de guerre

95. — (1) Lorsque, par suite d'hostilités entre Sa Majesté et un Etat étranger, un breveté, en tant que tel, a subi des pertes ou des dommages, y compris des pertes concernant les possibilités de transactions ou de développement portant sur son invention, ce breveté peut — après avoir annoncé, comme prescrit, son intention d'agir ainsi — demander à la Haute Cour ou au Commissaire une prolongation de la durée de son brevet.

(2) Le présent article n'est pas applicable lorsque le breveté

- a) est sujet de l'Etat étranger, ou
- b) est une société

- i) dont l'activité est gérée ou dirigée par des — ou
- ii) dont l'activité s'exerce entièrement ou principalement au profit de —

sujets de l'Etat étranger, nonobstant le fait que la société est enregistrée en Australie ou dans une autre partie des Dominions de la Reine.

(3) Aux fins du présent article, il ne sera pas tenu compte des pertes ou dommages subis par une personne pendant qu'elle était sujet de l'Etat étranger ou par une société pendant que son activité était gérée ou dirigée comme le spécifie l'alinéa b) du paragraphe qui précède immédiatement.

(4) Une demande de prolongation de la durée d'un brevet peut être présentée en vertu du présent article, nonobstant le fait que le brevet a été déjà prolongé ou qu'un nouveau brevet a été antérieurement accordé en ce qui concerne l'invention, pour le motif d'une rémunération insuffisante ou, en une ou plusieurs occasions, à raison de pertes ou dommages subis à la suite d'hostilités entre Sa Majesté et un Etat étranger.

(5) Une demande adressée en vertu du présent article, doit être présentée 6 mois, au minimum, avant l'expiration du brevet, ou, ultérieurement, à tel moment que pourront autoriser, selon le cas, la Haute Cour ou le Commissaire.

(6) Une demande adressée à la Haute Cour en vertu du présent article sera présentée comme le prescrit le Règlement de la Cour et une demande adressée au Commissaire sera présentée comme le prescrivent les règlements.

(7) Une personne intéressée peut

- a) dans le cas d'une demande adressée à la Haute Cour — dans les délais et selon les modalités prescrits par le Règlement de la Cour; ou
- b) dans le cas d'une demande adressée au Commissaire — dans les délais et selon les modalités prescrits par les règlements,

notifier son opposition à l'acceptation de la demande; elle devra adresser copie de cette notification au requérant.

(8) Une personne qui a ainsi adressé cette notification a le droit de se présenter et d'être entendue au sujet de la demande en question.

(9) Si la Haute Cour constate que le breveté a subi des pertes ou dommages à la suite d'hostilités entre Sa Majesté et l'Etat étranger, elle peut

- a) ordonner la prolongation de la durée du brevet, sous réserve, éventuellement, de telles restrictions, conditions et dispositions qu'elle jugera convenables, ou
- b) ordonner l'octroi d'un nouveau brevet pour telle durée et moyennant, éventuellement, telles restrictions, conditions et dispositions qu'elle jugera convenables.

(10) Si le Commissaire constate que le breveté a subi des pertes ou dommages à la suite d'hostilités entre Sa Majesté et l'Etat étranger, il peut

- a) prolonger la durée du brevet, sous réserve, éventuellement, de telles restrictions, conditions et dispositions qu'il jugera convenables, pour telle période supplémentaire qu'il jugera convenable, ou
- b) accorder un nouveau brevet pour telle durée et moyennant, éventuellement, telles restrictions, conditions et dispositions qu'il jugera convenables.

(11) La durée de la période accordée à la suite de la demande (qu'il s'agisse d'une prolongation ou de l'octroi d'un nouveau brevet) ne dépassera pas dix ans, mais, lorsque la durée du brevet a déjà été prolongée ou qu'un nouveau bre-

*) Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 120, 152.

vet a été antérieurement accordé pour l'invention, à raison de pertes ou dommages subis à la suite d'hostilités entre Sa Majesté et un Etat étranger, la durée globale des périodes accordées (par une prolongation ou par l'octroi d'un nouveau brevet) ne dépassera pas 10 ans.

(12) Si le Commissaire considère qu'une demande, à lui adressée en vertu du présent article, devrait faire l'objet d'une décision de la Haute Cour, il peut renvoyer la demande devant la Haute Cour et celle-ci peut statuer sur la demande, comme si cette demande avait été adressée en premier lieu à la Haute Cour.

(13) Le breveté adressera au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue par la Cour en vertu du présent article, et le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

Demande d'un titulaire de licence exclusive

96. — Dans la présente partie, une référence à un breveté comporte une référence à un titulaire de licence exclusive.

Partie X. Restauration des brevets

Demande de restauration de brevets qui ont pris fin

97. — (1) Lorsqu'un brevet est tombé en déchéance par suite du non-paiement, dans les délais prescrits, d'une taxe prescrite, le breveté peut demander au Commissaire la restauration du brevet.

(2) La demande contiendra un exposé des circonstances qui ont provoqué le non-paiement, dans les délais prescrits, de la taxe prescrite et, s'il ressort de cet exposé que ce non-paiement n'était pas intentionnel et que la présentation de la demande n'a pas causé de retard indu, le Commissaire fera publier la demande dans le *Journal officiel*.

(3) Une personne intéressée peut, dans les délais prescrits, notifier au Commissaire son opposition à la restauration du brevet et elle adressera copie de cette notification au breveté.

Audition de la demande et décision

98. — (1) Le Commissaire entendra l'affaire et restaurera le brevet (y compris tout brevet d'addition y afférent) ou rejettera la demande.

(2) Le Commissaire ne restaurera pas le brevet avant que les taxes de renouvellement impayées n'aient été versées.

(3) Le Commissaire peut, s'il le juge convenable, comme condition de la restauration du brevet, exiger qu'une inscription soit effectuée dans le Registre en ce qui concerne un document ou instrument au sujet duquel les dispositions de la présente loi visant les inscriptions dans le Registre n'ont pas été observées.

(4) Lorsqu'un brevet est restauré en vertu du présent article, les dispositions prescrites auront effet en vue de la protection ou du dédommagement des personnes qui ont utilisé — ou qui ont pris expressément des mesures, par contrat ou autrement, en vue d'utiliser — l'invention faisant l'objet du brevet après que le *Journal officiel* a annoncé que ledit brevet était tombé en déchéance et avant la date de la première annonce de la demande de restauration.

(5) Une action ne sera pas engagée pour une atteinte à un brevet commise entre la date où le brevet est tombé en déchéance et celle de la restauration du brevet.

(6) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article; le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu et il devra se présenter si le Tribunal d'appel en décide ainsi.

Partie XI. Révocation et abandon de brevets

Requête en révocation de brevet

99. — L'*Attorney-General* ou toute autre personne peuvent présenter à la Haute Cour une requête pour obtenir la révocation d'un brevet.

Motifs de révocation

100. — (1) Un brevet peut être révoqué, soit en totalité, soit pour autant qu'il a trait à une revendication quelconque de la description complète, pour un ou plusieurs des motifs ci-après, mais aucun autre motif ne sera valable:

- a) le requérant n'était pas une personne ayant le droit de demander le brevet, pour autant que l'invention est revendiquée dans une revendication quelconque;
- b) le brevet, pour autant que l'invention est revendiquée dans une revendication quelconque, a été obtenu en violation des droits de l'auteur de la requête ou d'une personne avec l'autorisation ou par l'intermédiaire de laquelle l'auteur de la requête demande la révocation du brevet;
- c) la description complète n'est pas conforme aux exigences de l'article 40 de la présente loi;
- d) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, n'est pas une invention, au sens de la présente loi;
- e) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, était sans originalité et ne comportait pas de caractère inventif, compte tenu de ce qui était connu ou utilisé en Australie à la date de priorité ou avant la date de priorité de cette revendication;
- f) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, fait l'objet d'une revendication valide, ayant une date antérieure de priorité et contenue dans la description complète d'un autre brevet;
- g) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, n'avait pas un caractère de nouveauté en Australie à la date de priorité de cette revendication;
- h) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, est sans utilité;
- i) le breveté a contrevenu aux conditions énoncées dans le brevet ou ne s'y est pas conformé;
- j) le brevet a été obtenu à la suite de fausses suggestions ou de fausses déclarations;
- k) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, a été secrètement utilisée en Australie avant la date de priorité de cette revendication; et

l) l'autorisation ou l'ordre de modifier la description complète en vertu de la partie VIII de la présente loi ont été obtenus par des moyens frauduleux.

(2) Aux fins des alinéas (e) ou (g) du paragraphe qui précède immédiatement, il ne sera pas tenu compte d'une utilisation secrète.

(3) Aux fins de l'alinéa (k) du paragraphe (1) du présent article, il ne sera pas tenu compte d'une utilisation de l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque.

a) en vue d'essais ou d'expériences raisonnables;

b) par un département ou une autorité du *Commonwealth*, ou d'un Etat ou Territoire du *Commonwealth*, ou par une personne habilitée par ce département ou cette autorité, lorsque le breveté, ou une personne dont il tient son titre, a communiqué ou divulgué l'invention (pour autant qu'elle est ainsi revendiquée) audit département, à ladite autorité ou à ladite personne.

(4) Le présent article est subordonné à l'article 158 de la présente loi.

La requête peut être présentée pour le motif que la date de priorité indiquée est inexacte

101. — (1) L'auteur de la requête peut, dans cette requête, spécifier un motif d'invalidité en se référant, soit à la date de priorité indiquée dans la revendication pertinente, soit à une date que l'auteur de la requête allègue être la date de priorité de cette revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi.

(2) Si la Haute Cour constate qu'une date, autre que la date indiquée dans la revendication (que cette autre date soit, ou non, la date alléguée dans la requête), est la date de priorité de la revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi, la Haute Cour, en statuant sur l'affaire, considérera la date mentionnée en premier lieu comme étant la date de priorité de la revendication.

Audition de la requête

102. — Le défendeur a le droit de prendre l'initiative et de produire des moyens de preuve à l'appui du brevet, et, si l'auteur de la requête fournit des moyens de preuve pour contester la validité du brevet, le défendeur a le droit d'y répondre.

Pouvoirs de la Cour

103. — La Haute Cour peut

a) révoquer le brevet, et elle ordonnera, dans ce cas, à l'auteur de la requête de faire parvenir au Commissaire une copie de l'ordonnance concernant la révocation du brevet;

b) si elle estime qu'une revendication de la description complète n'est pas valide, elle peut révoquer le brevet, pour autant qu'il a trait à cette revendication, et elle ordonnera au breveté de déposer au Bureau des brevets une renonciation à la revendication non valide.

Indications à inscrire dans le Registre

104. — Le Commissaire fera inscrire dans le Registre des indications concernant une ordonnance ou une renonciation

à lui communiquée ou déposée au Bureau des brevets conformément à l'article qui précède immédiatement.

Moyens de défense dans une action pour atteinte à un brevet

105. — Tout motif pour lequel un brevet peut être révoqué est utilisable comme moyen de défense dans une action pour atteinte à un brevet, et, à cette fin, les références de la présente partie à l'auteur de la requête et à celui qui y répond seront interprétées comme étant des références au défendeur et au plaignant respectivement.

Renonciation à un brevet

106. — (1) Un breveté peut, à un moment quelconque, en donnant avis au Commissaire, offrir de renoncer à son brevet et le Commissaire peut, s'il le juge convenable, après avoir annoncé cette offre et entendu toutes les parties intéressées qui désirent être entendues, accepter ladite offre et révoquer le brevet.

(2) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du paragraphe précédent.

(3) Lorsqu'une action pour atteinte à un brevet, une procédure de révocation d'un brevet ou une procédure dans laquelle la validité d'un brevet ou d'une revendication de la description complète est contestée, sont pendantes devant une cour de justice, le Commissaire n'acceptera l'offre de renonciation ou ne révoquera le brevet qu'avec l'autorisation de la Cour ou avec le consentement des parties à l'action ou à la procédure.

Octroi d'un brevet lorsqu'un brevet est révoqué

107. — (1) Lorsqu'un brevet a été révoqué, pour autant qu'il se rapporte à une revendication quelconque de la description complète, pour motif de fraude, ou lorsqu'un brevet obtenu par des moyens frauduleux a été abandonné et révoqué, le Commissaire peut, sur demande présentée conformément aux dispositions de la présente loi, accorder au requérant un brevet pour la totalité ou une partie de l'invention, en lieu et place du brevet ainsi révoqué.

(2) La date de priorité de chaque revendication de la description complète sera la date que fixera le Commissaire, compte tenu des dates de priorité des revendications de la description complète du brevet révoqué.

(2A) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du paragraphe précédent.

(3) Aucune action ne peut être engagée pour une atteinte à un brevet accordé en vertu du paragraphe (1) du présent article qui a été commise avant le scellage du brevet.

Partie XII. Exploitation des brevets et licences obligatoires

Licences obligatoires

108. — (1) Une personne intéressée peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du scellage d'un brevet, présenter au Commissaire une requête alléguant que les exigences raisonnables du public, en ce qui

concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites et sollicitant l'octroi d'une licence obligatoire.

(2) Le Commissaire examinera cette requête et, si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles et que le Commissaire a acquis la certitude que l'affaire, de prime abord, paraît dûment fondée, il transmettra la requête à la Haute Cour; s'il n'est pas convaincu de ce bien-fondé, il rejettera la requête.

(3) Lorsque le Commissaire transmettra une requête à la Haute Cour, en application du paragraphe précédent, et que la Haute Cour sera assurée que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites, la Cour pourra ordonner au breveté d'accorder des licences, moyennant les conditions que, sous réserve des dispositions de la présente partie, la Haute Cour jugera convenables.

(3A) Dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe précédent, la Cour ordonnera que la licence à accorder

- a) sera une licence qui ne confère pas au titulaire de la licence, ou à ce titulaire et aux personnes autorisées par lui, le droit de fabriquer, utiliser, exécuter et vendre l'invention brevetée à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris le breveté; et
- b) sera une licence cessible seulement en relation avec une entreprise ou un achalandage au sujet desquels la licence est utilisée.

(4) Lors de l'audition d'une requête présentée en vertu du présent article,

- a) le breveté et toute personne revendiquant des intérêts afférents au brevet, en tant que titulaire d'une licence exclusive ou autrement, deviendra partie à l'action, et
- b) le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu.

(5) Une ordonnance prescrivant l'octroi d'une licence exerce ses effets, sans préjudice de tout autre mode d'exécution, comme si elle était incorporée à un acte authentique accordant une licence, signé par le breveté et toutes les autres parties nécessaires.

(6) L'auteur de la requête fera parvenir au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article et ordonnant l'octroi d'une licence; le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

Révocation pour non-exploitation

109. — (1) Une personne intéressée peut, après l'expiration de deux années à compter de la date de l'octroi de la première licence obligatoire, présenter au Commissaire une requête alléguant que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne une invention brevetée, n'ont pas été satisfaites et sollicitant la révocation du brevet.

(2) Le Commissaire examinera la requête, et, si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles, et que le Commissaire a acquis la certitude que, de prime abord, l'affaire paraît dûment fondée, il transmettra la requête à la Haute Cour; s'il n'est pas convaincu de ce bien-fondé, il rejettera la requête.

(3) Lorsque le Commissaire transmettra une requête à la Haute Cour, en application du paragraphe précédent, et que la Cour sera assurée que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites, la Cour pourra (à moins que le breveté ne produise des raisons valables au sujet de son manquement) rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(4) Lors de l'audition d'une requête, présentée en vertu du présent article,

- a) le breveté, et toute personne revendiquant des intérêts afférents au brevet, en tant que titulaire d'une licence exclusive ou autrement, deviendra partie à l'action, et
- b) le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu.

(5) L'auteur de la requête fera remettre au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article et révoquant un brevet; le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

Exigences raisonnables du public considérées comme n'ayant pas été satisfaites dans certaines circonstances

110. — (1) Aux fins des deux articles précédents, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites

- a) si, par suite d'un manquement, de la part du breveté,
 - i) à fabriquer, dans des proportions adéquates, et à fournir, à des conditions raisonnables, l'article breveté ou une partie de l'article breveté qui est indispensable pour le fonctionnement efficace dudit article;
 - ii) à appliquer le procédé breveté dans des proportions raisonnables, ou
 - iii) à accorder des licences à des conditions raisonnables, un commerce ou une industrie existants, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie, en Australie, se trouvent inéquitablement lésés, ou si la demande de l'article breveté, ou de l'article produit selon le procédé breveté, n'est pas raisonnablement satisfaite;
- b) si un commerce ou une industrie, en Australie, se trouvent inéquitablement lésés par les conditions fixées par le breveté (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'article breveté, ou pour l'utilisation ou l'exploitation du procédé breveté;
- c) si l'invention brevetée, s'agissant d'une invention capable d'être exploitée en Australie, n'est pas exploitée en Australie à une échelle commerciale et si aucune raison satisfaisante n'est donnée pour la non-exploitation; ou
- d) si l'exploitation de l'invention brevetée en Australie, à une échelle commerciale, se trouve entravée par l'importation, en provenance de l'étranger, de l'article breveté par
 - i) le breveté ou des personnes se réclamant de lui,
 - ii) par des personnes qui lui achètent directement ou indirectement,

iii) par d'autres personnes à l'encontre desquelles le breveté n'engage pas, ou n'a pas engagé, d'action pour atteinte au brevet.

(2) Lorsque, dans un cas auquel est applicable l'alinéa (c) du paragraphe précédent, la Cour est assurée que le laps de temps qui s'est écoulé depuis le scellage du brevet a été, en raison de la nature de l'invention ou de quelque autre cause, insuffisant pour permettre l'exploitation, en Australie, de l'invention, à une échelle commerciale, la Cour peut ajourner la suite de l'audition de la requête pour telle période qui lui paraîtra suffisante à cette fin.

Une ordonnance ne doit pas être en contradiction avec un traité

111. — Il ne sera pas rendu, en vertu de la présente partie, d'ordonnance qui serait en contradiction avec un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclus entre le *Commonwealth* et une autre partie des Dominions de la Reine ou entre le *Commonwealth* et un Etat étranger.

Il y a lieu d'éviter certaines conditions liées à la vente, etc., d'articles brevetés

112. — (1) Il n'est pas licite, dans un contrat se rapportant à la vente ou à la location d'un article breveté ou d'un procédé breveté (ou à une licence d'utilisation ou d'exploitation de cet article ou de ce procédé) d'y insérer une condition dont l'effet serait

- a) d'établir une interdiction ou une restriction visant l'utilisation, par l'acheteur, le locataire ou le titulaire de licence, d'un article ou d'une classe d'articles ou d'un procédé, brevetés ou non, fournis ou possédés par une personne autre que le vendeur, le bailleur, le concédant, ou une personne désignée par eux, ou
- b) d'exiger de l'acheteur, du locataire ou du titulaire de licence, l'acquisition, auprès du vendeur, du bailleur, du concédant, ou d'une personne désignée par eux, d'un article ou d'une classe d'articles non protégés par le brevet,

et toute condition de ce genre sera nulle et non avenue.

(2) Le paragraphe qui précède n'est pas applicable si

- a) le vendeur, le bailleur ou le concédant est en mesure d'établir que, au moment où le contrat a été conclu, l'acheteur, le locataire ou le titulaire de licence pouvait choisir entre l'achat de l'article ou l'obtention d'un bail ou d'une licence, moyennant des termes raisonnables, sans la condition susdite; et si
- b) le contrat donne le droit à l'acheteur, au locataire ou au titulaire de licence de se libérer de son engagement d'observer la condition susdite en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 3 mois et en versant, en compensation,

i) dans le cas d'un achat — telle somme, ou

ii) dans le cas d'un bail ou d'une licence — telle location ou telle redevance, pour la durée du contrat restant à courir,

que fixera un arbitre nommé par l'*Attorney-General*.

(3) Dans une action, une demande ou une procédure relevant de la présente loi, une personne n'est pas empêchée de demander ou d'obtenir réparation pour le seul motif qu'elle aura reconnu que les termes qui lui étaient offerts, conformément au paragraphe a) du paragraphe précédent, étaient raisonnables.

(4) Un contrat relatif à un bail ou à une licence portant sur l'utilisation ou l'exploitation d'un article breveté ou d'un procédé breveté peut — à un moment quelconque après que le brevet ou tous les brevets par lequel ou par lesquels l'article ou le procédé était protégé lors de la conclusion du contrat a. ou ont, cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute clause, à l'effet contraire, dudit contrat ou d'un autre contrat — être dénoncé par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 3 mois adressé à l'autre partie.

(5) L'insertion, par le breveté, dans un contrat, d'une condition qui, en vertu du présent article, est nulle et non avenue, peut servir de moyen de défense, dans une action, pour atteinte au brevet auquel a trait le contrat, qui est engagée pendant que ce contrat est en vigueur.

(6) Si le breveté offre aux autres parties à un contrat dans lequel est insérée une condition de ce genre, un nouveau contrat dont ladite condition est omise mais en vertu duquel les droits des parties sont identiques à tous autres égards, dans ce cas — que les autres parties acceptent ou non le nouveau contrat en lieu et place du contrat existant — le moyen de défense ne peut plus être utilisé en ce qui concerne le contrat, mais le breveté n'est pas en droit de recevoir des dommages-intérêts ou de demander une reddition de comptes relative aux bénéfices réalisés, en ce qui concerne une atteinte au brevet commise avant que le nouveau contrat n'ait été ainsi offert.

(7) Rien, dans le présent article,

- a) n'affecte une condition figurant dans un contrat et interdisant à une personne de vendre des marchandises autres que celles d'une personne particulière;
- b) ne valide un contrat qui — n'était le présent article — ne serait pas valide;
- c) n'affecte un droit de mettre fin à un contrat, ou à une condition d'un contrat, qui peut être exercé indépendamment du présent article, ou
- d) n'affecte une condition — figurant dans un contrat conclu pour un bail ou une licence visant l'utilisation d'un article breveté — par laquelle le bailleur ou le concédant se réserve, à lui-même ou à la personne désignée par lui, le droit de fournir les nouvelles pièces ou éléments de l'article breveté qui sont nécessaires pour remettre ou maintenir ledit article en bon état de fonctionnement.

Partie XIII. Atteintes aux brevets

Compétence de la Haute Cour en cette matière

113. — Le présent article confère compétence à la Haute Cour pour connaître d'une action ou d'une procédure engagée pour atteinte à un brevet et pour statuer, mais le présent article ne prive pas une autre cour de justice de sa juridic-

tion, en matière d'audition et de décision concernant une action ou une procédure de ce genre.

Le titulaire d'une licence exclusive peut poursuivre pour atteinte à un brevet

114. — (1) Un titulaire de licence exclusive peut engager une action ou une procédure pour atteinte à un brevet.

(2) Le breveté, à moins qu'il ne soit associé comme demandeur dans l'action ou la procédure, y sera associé comme défendeur.

(3) Un breveté, associé comme défendeur, ne peut être astreint à des frais et dépens, à moins qu'il ne se présente et qu'il ne participe à l'action.

Le défendeur peut présenter une demande reconventionnelle ou révocation

115. — Un défendeur, dans une action ou procédure pour atteinte à un brevet, peut, sans présenter de requête à la Haute Cour en vertu de la partie XI, demander reconventionnellement, dans cette action ou procédure, la révocation du brevet.

L'action sera transférée des Cours d'Etat à la Haute Cour en cas de demande reconventionnelle ou révocation

116. — (1) Lorsqu'un défendeur, dans une action ou une procédure pour atteinte à un brevet, engagée devant une cour de justice autre que la Haute Cour, demande reconventionnellement la révocation du brevet, l'action ou la procédure sera alors transférée à la Haute Cour.

(2) Les délibérations, afférentes à l'action ou à la procédure et (éventuellement) les documents, concernant cette action ou cette procédure, qui ont été déposés et enregistrés auprès de la Cour devant laquelle l'action ou la procédure a été engagée, seront transmis au Greffe de la Haute Cour dans l'Etat ou le Territoire du *Commonwealth* où siège la Cour mentionnée en premier lieu, ou, s'il n'existe pas de Greffe de ce genre, au Greffe principal de la Haute Cour.

(3) Les dispositions des articles 41, 43, 44 et 46 de la loi de 1903-1950, dite *The Judiciary Act* sont applicables en ce qui concerne une action ou une procédure qui est, ou qui devrait être, transférée à la Haute Cour en vertu du présent article.

Procédure dans une action pour atteinte à un brevet

117. — Dans une action ou une procédure concernant une atteinte à un brevet,

- a) le demandeur remettra, avec l'exposé de ses prétentions ou sa déclaration — ou, par ordre de la Cour, du *Justice* ou du *Judge*, à une date ultérieure — des renseignements détaillés sur les atteintes dont il se plaint, et
- b) le défendeur remettra, avec l'exposé de ses moyens de défense ou sa réponse — ou, par ordre de la Cour, du *Justice* ou du *Judge*, à une date ultérieure — des renseignements détaillés sur les motifs d'exception qu'il compte faire valoir.

Réparation dans une action pour atteinte à un brevet

118. — (1) La réparation qu'une cour de justice peut accorder dans une action ou une procédure concernant une atteinte à un brevet comporte une «*ajudication*» (mise en demeure) (sous réserve de telles conditions que la Cour jugera éventuellement convenables) et, au choix du demandeur, des dommages-intérêts ou une reddition de comptes concernant les bénéfices réalisés.

(2) La Cour, le *Justice* ou le *Judge* peuvent, à la requête de l'autre partie, rendre telle ordonnance concernant l'examen des pièces, et imposer telles conditions et donner telles directives à ce sujet qu'ils jugeront convenables.

L'ordonnance révoquant le brevet sera communiquée au Commissaire

119. — (1) Lorsque, dans une action ou une procédure concernant une atteinte à un brevet, la Cour, à la requête du défendeur qui présente une demande reconventionnelle,

- a) révoque le brevet — la Cour ordonnera au défendeur de faire remettre au Commissaire une copie de l'ordonnance révoquant le brevet, ou, lorsque la Cour
- b) révoque le brevet, pour autant qu'il se rapporte à une revendication non valide — la Cour ordonnera au breveté de déposer au Bureau des brevets une renonciation à cette revendication non valide.

(2) Le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant l'ordonnance qui lui aura été communiquée ou la renonciation qui aura été déposée au Bureau des brevets en application des dispositions du paragraphe précédent.

Déclaration quant à la non-atteinte d'un brevet

120. — (1) Une personne qui désire utiliser un procédé ou fabriquer, utiliser ou vendre un article, peut, par une action engagée devant la Haute Cour contre un breveté ou un titulaire de licence exclusive, demander une déclaration à l'effet que l'utilisation du procédé, ou la fabrication, l'utilisation ou la vente de l'article, ne constitueraient pas une atteinte à une revendication de la description du brevet, bien qu'une telle assertion en sens contraire n'ait été formulée par le breveté ou le titulaire de licence.

(2) La Haute Cour est compétente pour connaître d'une action intentée en vertu du paragraphe précédent et pour statuer.

(3) La Haute Cour ne fera une déclaration, demandée dans une action intentée en vertu du paragraphe (1) du présent article, qui si

- a) le plaignant
 - i) a demandé par écrit au défendeur de reconnaître, par écrit, le fait, dans le sens de la déclaration demandée;
 - ii) a fourni, par écrit, au défendeur des renseignements complets sur le procédé ou l'article; et
 - iii) s'est engagé à verser une somme raisonnable en vue de couvrir les dépenses encourues par le défendeur pour obtenir un avis au sujet de la déclaration demandée; et si

b) le défendeur a refusé de reconnaître ou a manqué de reconnaître le fait en question.

(4) Les frais et dépens de toutes les parties, dans une action visant l'obtention d'une déclaration conformément au présent article, seront, sauf décision contraire de la Cour, payés par la personne qui demande cette déclaration.

(5) La validité d'une revendication de la description d'un brevet ne sera pas mise en question dans une action visant l'obtention d'une déclaration en vertu du présent article, et la déclaration ainsi faite, ou le refus de faire cette déclaration, n'impliquent pas que le brevet est valide.

(6) L'action visant l'obtention de la susdite déclaration peut être engagée à un moment quelconque après la publication de la description complète et les références du présent article à un breveté seront interprétées comme comportant une référence à un requérant dont la description complète a été publiée.

Menaces non fondées de poursuites

121. — (1) Lorsqu'une personne, au moyen de circulaires, d'annonces, ou d'autre manière, menace une personne d'une action ou d'une procédure pour atteinte à un brevet, ou de quelque autre procédure analogue — dans ce cas — que la personne proférant les menaces ait, ou non, droit à un brevet, ou soit, ou non, intéressée à un brevet ou à une demande de brevet — la personne lésée peut engager une action contre la personne mentionnée en premier lien et obtenir une déclaration à l'effet que ces menaces sont injustifiables ainsi qu'une «injunction» interdisant la continuation de ces menaces, et elle peut recevoir une compensation pour les dommages éventuellement subis par elle, à moins que la personne mentionnée en premier lien ne puisse établir, à la satisfaction de la Cour, que les actes au sujet desquels a été proférée la menace de poursuites, constituent — ou constitueraient, s'ils étaient accomplis —

a) une atteinte à un brevet, au sujet d'une revendication de la description dont il n'est pas démontré par le demandeur qu'elle n'est pas valide; ou

b) une atteinte à des droits découlant de la publication de la description complète au sujet d'une revendication de la description dont il n'est pas démontré qu'elle ne serait pas valide si un brevet avait été accordé au sujet de la description complète.

(2) La simple notification de l'existence d'un brevet ne constitue pas une menace de poursuites, au sens du présent article.

(3) Rien, dans le présent article, n'exposera un homme de loi ou un *patent attorney* à une action engagée, en vertu du présent article, au sujet d'un acte accompli par lui, dans l'exercice de sa profession, au nom d'un client.

(4) Compétence est conférée par le présent article, à la Haute Cour, pour connaître d'une action engagée en vertu du présent article et pour statuer à son sujet, mais le présent article ne prive pas une autre Cour de justice de sa juridiction en matière d'audition et de décision concernant une action de ce genre.

Demande reconventionnelle du défendeur pour atteinte à un brevet

122. — (1) Dans une action engagée en vertu de l'article précédent, le défendeur peut demander reconventionnellement la réparation à laquelle il aurait droit dans une action séparée au sujet d'une atteinte, portée par le plaignant au brevet ayant fait l'objet des menaces, et, en pareil cas, les dispositions de la présente loi qui ont trait à une action engagée pour atteinte à un brevet, sont, *mutatis mutandis*, applicables en ce qui concerne cette action.

(2) Lorsque le défendeur demande reconventionnellement réparation pour une telle atteinte au brevet, le plaignant peut, sans présenter de requête à la Haute Cour conformément à la Partie XI, demander la révocation du brevet, et, en pareil cas, les dispositions de l'article 116 de la présente loi et les dispositions de la présente loi qui ont trait à une requête en révocation d'un brevet sont, *mutatis mutandis*, applicables en ce qui concerne cette action.

Dispositions spéciales concernant les navires et les engins de locomotion aérienne ou terrestre

123. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté

a) l'emploi, à bord d'un navire étranger, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ce navire pénètre temporairement ou accidentellement dans les limites territoriales de l'Australie, sous réserve que ces moyens soient employés exclusivement pour les besoins du navire, ou

b) l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre étranger ou dans les accessoires de cet engin lorsque celui-ci pénètre temporairement ou accidentellement en Australie.

(2) Dans le présent article,

a) «navire étranger» et «engin de locomotion aérienne étranger» s'entendent d'un navire ou d'un aéronef enregistrés dans un pays à l'égard duquel est en vigueur, au moment dont il s'agit, une proclamation déclarant que les lois de ce pays confèrent des droits correspondants en ce qui concerne les navires et les engins de locomotion aérienne ou terrestre de l'Australie⁸), et

b) «engin de locomotion terrestre étranger» s'entend d'un engin de locomotion terrestre possédé par une personne résidant ordinairement dans un pays indiqué ci-dessus.

Exemption en ce qui concerne un contrevenant de bonne foi

124. — (1) Une cour peut refuser d'accorder des dommages-intérêts ou de rendre une ordonnance prescrivant une reddition de comptes pour les bénéfices réalisés, en ce qui

⁸) Le Gouverneur général, par des proclamations en date du 20 avril 1954 et du 24 juillet 1958, a déclaré que les lois de certains pays spécifiés confèrent des droits correspondants en ce qui concerne les navires et les engins de locomotion aérienne ou terrestre de l'Australie. Voir la *Commonwealth Gazette*, 1954, p. 1237 et le vol. V des *Commonwealth Statutory Rules*, 1901-1956, p. 5466, ainsi que la *Commonwealth Gazette*, 1958, p. 2691 et les *Commonwealth Statutory Rules*, 1958, p. 530.

concerne une atteinte à un brevet commise après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'encontre d'un défendeur qui établit, à la satisfaction de la Cour que, à la date de l'infraction, il ignorait, et n'avait pas de raisons de penser, qu'il existait un brevet pour l'invention en question.

(2) Si des articles, fabriqués conformément à une invention brevetée et marqués de manière à indiquer que ces articles sont brevetés en Australie, ont été vendus ou utilisés en Australie dans des proportions substantielles, le défendeur sera considéré, sauf preuve du contraire, comme ayant connu l'existence du brevet.

(3) Rien dans le présent article, n'affecte le pouvoir d'une Cour de justice, d'accorder réparation par le moyen d'une «injunction» (mise en demeure).

Partie XIV. La Couronne

Utilisation d'une invention pour les services du Commonwealth ou d'un Etat

125. — (1) A un moment quelconque, après qu'une demande de brevet a été déposée au Bureau des brevets ou qu'un brevet a été accordé, le Commonwealth ou un Etat, ou une personne habilitée par écrit par le Commonwealth ou par un Etat, peut fabriquer, utiliser, exécuter ou vendre l'invention pour les services du Commonwealth ou d'un Etat.

(2) Lorsqu'une invention brevetée était, avant la date de priorité de la revendication pertinente de la déclaration complète, enregistrée dans un document par le Commonwealth ou un Etat, ou essayée par le Commonwealth ou un Etat, ou pour leur compte, autrement qu'à la suite de la communication de l'invention, directement ou indirectement, par le breveté ou par une personne dont il tient son titre, aucune rémunération ne pourra être versée au breveté en ce qui concerne l'utilisation de l'invention par le Commonwealth ou par l'Etat, selon le cas, en vertu du paragraphe précédent.

(3) Autorisation peut être donnée, en vertu du paragraphe (1) du présent article, avant ou après l'octroi d'un brevet pour l'invention et avant ou après que les actes au sujet desquels l'autorisation est donnée ont été accomplis, et cette autorisation peut être donnée à une personne, nonobstant le fait que ladite personne est autorisée, directement ou indirectement, par le requérant ou par le breveté, à fabriquer, utiliser, exécuter ou vendre l'invention.

(4) Lorsqu'une invention aura été fabriquée, utilisée, exécutée ou vendue en vertu du paragraphe (1) du présent article, le Commonwealth ou l'Etat devront — à moins que cela ne leur semble contraire à l'intérêt public — informer de ce fait, aussitôt que possible, le requérant ou le breveté et lui fournir tels renseignements, concernant la fabrication, l'utilisation, l'exécution ou la vente de l'invention, que l'intéressé pourra, de temps à autre, raisonnablement exiger.

(5) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article, lorsqu'une invention brevetée est fabriquée, utilisée, exécutée ou vendue en vertu du paragraphe (1) du présent article, les conditions visant la fabrication, l'utilisation, l'exécution ou la vente de l'invention sont les conditions dont — avant ou après la fabrication, l'utilisation, l'exécution

ou la vente de l'invention — il est convenu entre le Commonwealth ou l'Etat et le breveté, ou qui, faute d'accord, sont fixées par la Haute Cour.

(6) La Haute Cour peut, en fixant ces conditions, prendre en considération la rémunération que la personne intéressée à l'invention, ou au brevet a reçu, directement ou indirectement, du Commonwealth ou de l'Etat au sujet de l'invention ou du brevet.

(7) Un accord ou une licence (conclu ou accordée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) fixant les conditions auxquelles une personne autre que le Commonwealth ou un Etat peut fabriquer, utiliser, exécuter ou vendre une invention sont inopérants, en ce qui concerne la fabrication, l'utilisation, l'exécution ou la vente de l'invention, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu du paragraphe (1) du présent article, à moins que l'accord en question n'ait été approuvé par l'Attorney-General, du Commonwealth ou de l'Etat.

(8) Aucune action pour atteinte à un brevet ne peut être intentée en ce qui concerne la fabrication, l'utilisation, l'exécution ou la vente d'une invention en vertu du paragraphe (1) du présent article.

(9) Le droit de fabriquer, utiliser, exécuter et vendre une invention en vertu du paragraphe (1) du présent article comporte le droit de vendre des marchandises qui ont été fabriquées dans l'exercice de ce droit; un acheteur de marchandises ainsi vendues, et une personne se réclamant de lui, ont le droit de traiter ces marchandises comme si le Commonwealth ou l'Etat détenaient le brevet de l'invention.

(10) Lorsque le Gouvernement du Commonwealth a conclu un accord ou un arrangement avec le Gouvernement d'un autre pays en vue de la fourniture, à ce pays, de marchandises nécessaires pour la défense de ce pays,

- a) l'utilisation d'une invention par le Commonwealth, ou par une personne habilitée par écrit par le Commonwealth, en vue de la fourniture de ces marchandises sera, pour l'application des dispositions de la présente Partie, considérée comme étant une utilisation de l'invention par le Commonwealth et pour les fins du Commonwealth;
- b) le Commonwealth ou ladite personne peuvent vendre ces marchandises au pays dont il s'agit, en exécution de l'accord ou de l'arrangement susdits, et
- c) le Commonwealth ou ladite personne peuvent vendre à quiconque celles de ces marchandises qui ne sont pas nécessaires pour la fin en vue de laquelle elles ont été fabriquées.

Une déclaration peut être demandée quant à l'utilisation d'une invention brevetée

126. — (1) Un breveté qui considère qu'une invention brevetée a été faite, utilisée, exécutée ou vendue en vertu du paragraphe (1) de l'article précédent, peut demander à la Haute Cour une déclaration en conséquence.

(2) Dans une action ou procédure engagée en vertu du paragraphe précédent,

- a) le Commonwealth ou l'Etat intéressé, selon le cas, seront le défendeur, et

b) le *Commonwealth* ou l'Etat pourront, reconventionnellement, demander la révocation du brevet — auquel cas, les dispositions de la présente loi concernant la révocation des brevets seront applicables, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la demande reconventionnelle.

Licences exclusives

127. — Dans les deux articles qui précèdent, les références au breveté comportent des références au titulaire d'une licence exclusive accordée en vertu du brevet.

Articles confisqués

128. — Rien, dans la présente Partie, n'affecte le droit, pour le *Commonwealth* ou un Etat, ou pour une personne obtenant son titre, directement ou indirectement, du *Commonwealth* ou d'un Etat, de vendre ou d'utiliser un article confisqué en vertu d'une loi du *Commonwealth* ou de cet Etat.

Acquisition d'inventions ou de brevets par le Commonwealth

129. — (1) Le Gouverneur général peut ordonner qu'une invention, faisant l'objet d'une demande de brevet, ou un brevet, seront acquis du requérant ou du breveté par l'*Attorney-General* — après quoi l'invention ou le brevet, et tous les droits afférents à l'invention ou au brevet, seront, par application du présent article, transférés et dévolus à l'*Attorney-General*, en dépôt (*trust*) pour le compte du *Commonwealth*.

(2) Notification de l'acquisition sera adressée au requérant ou au breveté et sera publiée dans le *Journal officiel* et dans la *Gazette*, à moins que, dans le cas de l'acquisition d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet, une ordonnance ne soit en vigueur, aux termes de l'article 131 de la présente loi, en ce qui concerne ladite demande.

(3) Le *Commonwealth* versera au requérant ou au breveté, et, dans le cas de l'acquisition d'un brevet, à toutes les autres personnes inscrites dans le Registre comme ayant des intérêts dans le brevet, telle rémunération dont il sera convenu entre le *Commonwealth* et le requérant, le breveté, ou ces autres personnes, selon le cas, ou qui, faute d'accord, sera fixée par la Haute Cour dans une action en dédommagement intentée contre le *Commonwealth*.

(A suivre)

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à douze expositions
(Des 11, 12, 30 avril, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 mai 1962)¹⁾

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

X^a *Mostra nazionale di elettrodomestici* (Milan, 5-12 septembre 1962);

XXVIII^a *Mostra nazionale della radio e televisione* (Milan, 5-12 septembre 1962);

¹⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

XX^a *Fiera di Ancona — Mostra mercato internazionale della pesca, degli sports nautici e attività affini* (Ancône, 23 juin-18 juillet 1962);

XXVI^a *Fiera del Levante — campionaria internazionale* (Bari, 9-24 septembre 1962);

Salone internazionale della ceramica et Mostra nazionale dell'argenteria e oreficeria et

Mostra nazionale biennale del marmo (Vicenza, 6-16 septembre 1962);

Settimana della calzatura e del cuoio — XXVI^a Salone internazionale (Vigevano, 15-23 septembre 1962);

XVII^a *Mostra internazionale delle conserve alimentari e dei relativi imballaggi — Salone internazionale per le attrezzature delle industrie alimentari* (Parma, 20-30 septembre 1962);

XII^a *Salone internazionale della tecnica* (Turin, 22 septembre-2 octobre 1962);

XLIV^a *Salone internazionale dell'automobile* (Turin, 31 octobre-11 novembre 1962);

Biennale italiana della macchina utensile (Milan, 6-15 octobre 1962)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'évolution structurelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle¹⁾

Jacques SECRETAN

Avocat honoraire,

Professeur honoraire de l'Université de Lausanne,

Membre de l'Académie Diplomatique Internationale,

Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété industrielle, littéraire et artistique

I

La structure traditionnelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle

1. — La structure des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle et de leur Bureau international commun est, à l'heure actuelle, en pleine transformation.

¹⁾ L'auteur tient à exprimer, ici, ses remerciements à M. Richard Wipf, Premier Secrétaire des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Chef-Adjoint de la Division juridique, pour la précieuse collaboration qu'il lui a apportée à l'occasion de la présente étude.

Le premier fait qui frappe l'observateur est l'ancienneté de la structure desdites Unions et de leur Bureau international. Cette ancienneté ressort clairement des constatations ci-après du Professeur Robert Plaisant:

« Le Bureau ne prête plus à l'étonnement. Lorsqu'il fut créé, il constituait une nouveauté, car les organisations internationales n'existaient pas encore. Il fut établi pour répondre à certains besoins définis, et non en vertu de conceptions générales sur le fonctionnement de la société internationale.

Après soixante-quinze ans, il conserve son originalité, mais à un tout autre point de vue. Il n'étonne pas à raison de son existence, mais du fait qu'il apparaît, si vivant soit-il, comme une institution relevant du passé... »

2. — Lorsque les internationalistes brossent l'histoire des organismes intergouvernementaux²⁾, ils distinguent habituellement trois périodes:

a) Avant la première guerre mondiale sont apparues les « Unions de type dépendant » qui, à l'exception des Commissions fluviales internationales, étaient dépourvues d'organes représentatifs des Etats membres, n'avaient pas compétence pour intervenir auprès des membres qui ne respectaient pas leurs obligations conventionnelles, et dont la gestion était confiée à un Etat membre.

b) Après la première guerre mondiale — avec la Société des Nations et le Bureau international du travail — et, surtout, depuis la seconde guerre mondiale — avec les Nations Unies et leurs institutions spécialisées — sont apparues les « Unions de type indépendant » ou organisations intergouvernementales, disposant d'une autonomie et d'une compétence générale pour prendre, dans les limites et selon les procédures prévues par les traités, toutes les initiatives nécessaires pour pourvoir aux besoins de la société internationale dans les domaines qui sont les leurs. En outre, ces organisations intergouvernementales sont dotées d'organes capables de prendre toutes initiatives utiles au nom de l'organisation dans son ensemble et d'engager les Etats membres.

c) Enfin, depuis peu, sont apparues les « organisations supra-étatiques », symbolisées par les Communautés européennes qui exercent des pouvoirs encore jamais concédés à des organisations internationales, pouvoirs caractérisés par l'immédiateté de l'action communautaire, qui peut affecter les personnes directement, sans passer par l'intermédiaire des appareils étatiques.

Or, si cette évolution a eu lieu dans un laps de temps relativement bref, elle a été telle que les Unions de type dépendant, symbole du passé, ont été amenées à transformer complètement leur structure, comme l'Union postale universelle ou l'Union internationale des télécommunications, lorsqu'elles n'ont pas été purement et simplement absorbées par les organisations nouvelles.

La raison de cette modification de la structure des institutions internationales est évidente. Dans un monde où la coopération technique internationale ne cesse de se renforcer, où l'on ne conçoit pas, par exemple, que la lutte contre les épidémies doive se heurter à des frontières, les anciennes institutions de coopération internationale tendent à devenir

de véritables services publics supranationaux parmi lesquels des administrations internationales purement statiques, dépourvues de tout moyen d'action propre, ne trouvent plus place.

D'où la tendance actuelle à renforcer les grands ministères internationaux que sont les institutions spécialisées des Nations Unies (Ministère de la santé ou Organisation mondiale de la santé, Ministère du travail ou Organisation internationale du travail, Ministère de l'éducation et de la culture ou Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, etc.) et à supprimer les Unions ayant, précédemment, exercé une certaine compétence dans les domaines couverts par lesdites institutions spécialisées.

3. — Il a été ainsi question, après la deuxième guerre mondiale, de procéder à l'absorption des Bureaux internationaux de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dite Union de Paris, et de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dite Union de Berne, par d'autres organisations internationales.

Le 29 août 1948, en effet, le Conseil économique et social a adopté la résolution 171 (VII) ci-après:

« Le Conseil économique et social,

Estimant que la création de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, dont les fonctions s'exercent dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, rend souhaitable un nouvel examen, de la part des gouvernements des Etats membres, d'un éventuel double emploi ou d'une éventuelle dispersion des efforts de ces organisations et des autres organisations intergouvernementales existantes...

Recommande aux Etats membres et aux institutions spécialisées de faire connaître, le 1^{er} février 1949 au plus tard, leur opinion concernant:

- 1^o la liquidation éventuelle de ces organisations ou leur absorption ou fusion éventuelle avec l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;
- 2^o les relations qui pourraient être établies entre l'une quelconque des organisations figurant sur cette liste, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées, d'autre part...

Dans la liste des organisations susceptibles d'une « liquidation éventuelle », figuraient les Bureaux de l'Union de Paris et de l'Union de Berne³⁾.

Si, finalement, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ont surmonté cette crise, c'est que le Ministère international qui aurait dû les absorber — l'Organisation internationale du commerce — n'a pas pu être constitué sur une base définitive⁴⁾.

Ces circonstances ont permis aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique de jouer, à nouveau, un rôle actif entre le Ministère international de la culture (UNESCO) et le Ministère international du travail (OIT); les Bureaux internationaux réunis ont tout naturellement été entraînés à assumer le rôle de Ministère de la propriété intellectuelle, comme le relève le Professeur Robert Plaisant:

³⁾ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Document E/818, 11 juin 1948, VI^e session, p. 11 et 29.

⁴⁾ Cf. Résolution 262 (IX) du Conseil économique et social, du 10 août 1949, et point 44 du document des Nations Unies portant la cote E/1687.

²⁾ Jacques Secretan, « Nations Unies ou Fédéralisme? », repris du *Recueil Sirey*, 1958.

« Par la force des choses, le Bureau de l'Union se trouve ainsi placé au centre d'un monde dans lequel il a seul le moyen d'exercer une certaine influence unificatrice. La documentation en chambre risquerait de rester lettre morte. La documentation doit concerner les personnes autant que les textes. Elle s'accompagne, pour être utile, d'informations, de discussions, de persuasion. Dès lors, le Bureau abandonne ses travaux d'archives pour prendre la voie de la diplomatie. »

4. — Depuis 1883 — fondation de l'Union de Paris — et 1886 — création de l'Union de Berne — les Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique sont dotées des organes suivants:

1° *Un Bureau international chargé*

- i) de centraliser les renseignements sur l'objet des Unions et de les communiquer aux Etats, de procéder aux études d'utilité commune et de rédiger des revues périodiques sur les questions concernant les Unions;
- ii) d'établir des rapports annuels de gestion et de les communiquer aux pays de l'Union;
- iii) d'apporter son concours aux Administrations des pays organisant les conférences de revision;
- iv) enfin, de se tenir, en tout temps, à la disposition des pays des Unions pour leur fournir les renseignements dont ils pourraient avoir besoin⁵⁾.

Par ailleurs, ce Bureau est chargé, par des Arrangements partiels, de certaines tâches administratives: enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dépôt des dessins ou modèles industriels, enregistrement des appellations d'origine, etc.

2° *Une Haute Autorité*, le Gouvernement de la Confédération suisse, chargée

- i) de régler l'organisation et de surveiller le fonctionnement du Bureau;
- ii) de surveiller les dépenses du Bureau, de faire les avances nécessaires et le compte annuel destiné aux administrations des pays unionistes;
- iii) enfin, de recevoir des Etats et de leur communiquer toutes déclarations concernant l'application des conventions (adhésions, dénonciations, extension aux territoires non autonomes, entrée en vigueur d'une convention, etc.).

3° *Les Conférences diplomatiques et périodiques de revision* chargées de reviser les Conventions, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union et de fixer le plafond des dépenses du Bureau international.

4° Enfin, dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de revision. l'Union de Paris connaît depuis peu des conférences de représentants de tous les pays de l'Union devant se réunir tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

De plus, elles pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau interna-

tional, à condition d'être réunies en qualité de Conférences de Plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

En outre, les conférences prévues ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse⁶⁾.

5° Depuis la Conférence diplomatique qui a révisé la Convention de Berne, en 1948, à Bruxelles, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques connaît un *Comité permanent*, composé des représentants de douze Etats. Ce comité est chargé exclusivement:

« d'assister le Bureau de l'Union dans la tâche qui lui est confiée par l'article 24, alinéa (2), de la Convention signée à Bruxelles, le 26 juin 1948 »,

c'est-à-dire d'assister le Bureau dans le concours que celui-ci doit apporter à l'Administration de l'Etat où doit siéger une conférence de revision, en vue de préparer les travaux de cette dernière.

Désireuse de hâter l'évolution engagée, la Conférence diplomatique tenue à Lisbonne, du 6 au 31 octobre 1958, par l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, en vue de la revision du texte conventionnel, a décidé, par voie de résolution:

« Tous les trois ans, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse, un Comité consultatif, composé de représentants de tous les pays de l'Union, se réunira et établira un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau, pour chaque période triennale à venir.

En outre, le Comité consultatif pourra être convoqué entre ces réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse. »

5. — L'évolution de la technique du monde moderne ne fait que s'accélérer. Il suffit, pour s'en convaincre, de songer au considérable développement des procédés qui mettent à la portée de tous les œuvres protégées par la Convention de Berne: disques, bandes magnétiques, radiophonie, télévision, etc. L'apparition de techniques nouvelles pose des problèmes nouveaux. A titre d'exemple, on peut citer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui vient de faire l'objet d'une Convention internationale, conclue à Rome en octobre 1961, ou la protection des obtentions végétales, qu'une autre Convention, signée à Paris en décembre 1961, va bientôt réglementer.

6. — Les Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle ne disposent, actuellement, d'aucun organisme qui ait une compétence et des pouvoirs suffisamment larges pour ordonner l'examen de ces problèmes et les coûteuses études nécessaires, engager financièrement les Etats à cet effet, suggérer des solutions à l'intention des Etats membres.

Les conséquences de cet état de fait sont évidentes. Dans un ouvrage récent⁷⁾, nous avons signalé nous-même qu'une telle situation présente au moins deux dangers sérieux.

⁵⁾ Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Convention révisée à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

⁷⁾ Jacques Secretan, «Vers l'Organisation internationale de la propriété industrielle», dans les *Mélanges Marcel Plaisant*, Sirey, Paris 1960, p. 175-176.

⁵⁾ Cf. Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Convention de Berne, révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948, et Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, Convention de Paris, révisée à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

« Le premier danger est qu'une certaine dispersion de la propriété intellectuelle ... finisse par entraîner la désagrégation des principes mêmes sur lesquels sont fondées tant la Convention de Berne que celle de Paris.

Un autre danger existe: c'est que, étant donné le désir général, et parfaitement compréhensible, de voir remis un peu d'ordre dans le domaine de la propriété intellectuelle, cette remise en ordre ne se fasse ailleurs, au sein d'institutions internationales représentant d'autres préoccupations et protégeant d'autres intérêts. »

II

Coopération économique et sociale internationale

1. — Les articles 55 à 60 de la Charte des Nations Unies traitent de la «coopération économique et sociale internationale».

Conformément à l'article 55 de la Charte, l'Organisation peut traiter des questions concernant «le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation».

Comme on le voit, cette compétence, reconnue par cent trois Etats, dont la quasi-totalité des Etats membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, recouvre les domaines visés par les Conventions de ces Unions.

2. — Le Conseil économique et social a été créé pour exercer cette compétence. Sa composition, ses fonctions et ses pouvoirs, et la procédure qu'il doit suivre, font l'objet des articles 61 à 72 de la Charte des Nations Unies.

Conformément à l'article 62 de la Charte, il «peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes»; il peut, dans ces domaines, «préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale (de l'Organisation)» et «convoquer des conférences internationales sur des questions de sa compétence».

Enfin, et conformément à l'article 63 de la Charte, le Conseil économique et social «peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux membres des Nations Unies».

3. — Le Conseil économique et social est, de par les compétences qui sont siennes, l'organisme coordonnateur indispensable dans les relations internationales.

Son action dans ce domaine est triple.

a) D'une part, le Conseil peut préparer des conventions internationales et provoquer la constitution de nouveaux organismes intergouvernementaux dans les domaines où de telles conventions et de tels organismes n'existent pas.

C'est ainsi qu'il a provoqué la réunion, à La Havane, du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948, de la «Conférence internationale sur le commerce et l'emploi», qui a abouti à la créa-

tion de la «Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce» (ICITO) et dont le champ d'action intéresse particulièrement l'Union de Paris, puisqu'il couvre, notamment, l'expansion de l'économie mondiale et le développement de l'industrie et de la production (brevets) ainsi que des échanges et de la consommation des biens (marques).

De même, il a provoqué la création récente du «Conseil oléicole international», chargé du développement de la production, du commerce et de la consommation de l'huile d'olive, ce qui intéresse directement l'Union de Paris et l'Union partiellement de Lisbonne sur la protection des appellations d'origine.

b) Par ailleurs, le Conseil peut rechercher et proposer aux Etats les moyens aptes à remédier à un éventuel double emploi ou à une éventuelle dispersion des efforts des diverses organisations intergouvernementales dans les domaines énumérés à l'article 62 de la Charte. C'est dans le cadre de cette compétence qu'il a adopté, en 1948, la résolution figurant au point I qui précède, et qui tendait à une réduction notable du nombre des organisations intergouvernementales.

c) Enfin, le Conseil économique et social peut «coordonner l'activité des institutions spécialisées⁸⁾ en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux membres des Nations Unies» — c'est-à-dire aux Etats (art. 63 de la Charte).

4. — Nous avons relevé, plus haut, que la structure traditionnelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle présentait, au moins, deux dangers sérieux: le premier étant que la dispersion des textes protégeant la propriété intellectuelle ne conduise à une désagrégation des principes sur lesquels sont fondées les Unions, et le second, que de nouvelles conventions, ayant en vue la protection de la propriété intellectuelle, ne naissent au sein d'institutions internationales représentant d'autres préoccupations et protégeant d'autres intérêts que ceux des cadres traditionnellement liés à cette propriété.

⁸⁾ L'article 57 de la Charte définit les institutions spécialisées comme des organisations intergouvernementales «créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes»;

conformément à l'article 63 de la Charte, «le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation»;

et, en vertu de l'article 57, alinéa 2, de la Charte, «les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées... par l'expression „institutions spécialisées”».

Il convient de ne pas confondre les «organes des Nations Unies» — comme le Conseil économique et social, la Cour internationale de justice, le Comité central permanent de l'opium ou la Commission économique pour l'Europe, par exemple — avec les «institutions spécialisées» — telles l'Organisation internationale du travail, l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union postale universelle ou l'Union internationale des télécommunications, par exemple. Alors que les «organes des Nations Unies» dépendent étroitement de l'Organisation des Nations Unies, les «institutions spécialisées» sont des organisations indépendantes, souvent plus anciennes que les Nations Unies ou même que la S. d. N., et dont les liens avec les Nations Unies ou les autres organisations intergouvernementales sont constitués par des accords contractuels de reconnaissance mutuelle, de collaboration et de représentation réciproque; ces accords n'ont pas d'autre but que de permettre l'indispensable coordination des activités des organisations intergouvernementales et n'entraînent aucune subordination de ces organisations à l'Organisation des Nations Unies.

La protection internationale de la propriété intellectuelle intéresse à la fois les conditions de la création de l'esprit, les intérêts généraux des individus et des peuples, et enfin l'ordre économique. Les articles 22 et 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme reconnaissent à ce dernier le droit « d'obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité » ainsi que « la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ». Le but recherché par les auteurs des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle est ainsi formellement sanctionné par les Nations Unies et fonde la compétence du Conseil économique et social.

Il est ainsi évident que, pour faire triompher les principes juridiques qui sont à la base des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, ces Unions devraient pouvoir faire reconnaître leur compétence, non seulement par les organisations intergouvernementales intéressées, mais aussi par le Conseil économique et social des Nations Unies, tant en raison de la compétence propre de ce dernier qu'en raison de son rôle de coordination internationale.

Il conviendrait donc de revoir les accords conclus par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique avec l'UNESCO, l'ICITO, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats américains, l'Institut international des brevets, l'Office international et le Conseil oléicole international, et de les compléter par un accord général avec le Conseil économique et social des Nations Unies.

Il est insuffisant d'affirmer la compétence exclusive des Unions aussi longtemps qu'elles ne seront pas représentées, auprès des Etats et des autres organisations internationales, par des organes propres⁹⁾.

III

L'évolution récente des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle

A. Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

1. — Les propositions du Directeur du Bureau international à la Conférence diplomatique de Lisbonne qui, en 1958, a révisé la Convention de Paris, allaient dans le sens qui précède. Le Directeur du Bureau international préconisait, en effet, la création, à côté de la Conférence de révision chargée de modifier éventuellement les dispositions de droit matériel de la Convention, d'une Conférence périodique réunissant des représentants de tous les pays de l'Union et char-

gée de l'ensemble des questions administratives et financières, en exerçant plus particulièrement les tâches suivantes:

- a) désignation d'un Conseil restreint;
- b) recherche d'un accord avec l'Union de Berne, en vue de l'élaboration d'un Statut unique des Bureaux internationaux réunis;
- c) instructions à donner au Conseil restreint en vue de la recherche d'un accord avec le Conseil économique et social, ainsi que pour toutes autres questions concernant le fonctionnement de l'Union.

2. — Il peut être intéressant de rappeler ici que ce problème de la défense et de la représentation des intérêts protégés par la Convention d'Union s'est posé dans des termes analogues à toutes les autres organisations internationales. D'une façon générale, toutes les autres organisations internationales se sont dotées d'une Conférence réunissant les représentants de tous les Etats membres et chargée de connaître de l'ensemble des questions intéressant lesdites organisations; en outre, celles des organisations internationales qui possèdent un grand nombre d'Etats membres ont adjoint à cette Conférence un Conseil restreint, émanant de ladite Conférence et capable de se réunir plus souvent et plus facilement qu'elle. Ainsi, l'Union postale universelle, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Conseil de l'Europe, l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, l'Institut international pour l'unification du droit privé, le Bureau international des poids et mesures et l'Institut international du froid, par exemple, se sont dotés d'une Assemblée générale (appelée Assemblée, Conseil, Conférence, etc.) et d'un Conseil ou Comité restreint; par contre, l'Institut international des brevets, le Bureau international des expositions ou l'Office international de la vigne et du vin, groupant un nombre plus restreint d'Etats, n'ont qu'un seul organe représentatif, groupant tous les Etats membres et possédant la plénitude des pouvoirs qui, dans les autres organisations, sont répartis entre l'Assemblée et le Conseil restreint.

Comme on le voit, le Directeur des Bureaux internationaux réunis proposait des solutions qui avaient déjà largement fait leurs preuves ailleurs.

3. — Malheureusement, comme l'indiquent les textes précédemment cités, les Etats n'ont pas voulu, à Lisbonne, aller aussi loin que le Directeur des Bureaux internationaux réunis le leur conseillait.

La Conférence de Lisbonne a ainsi décidé la création d'une « Conférence de représentants de tous les pays de l'Union » qui devra se réunir périodiquement — tous les trois ans — qui possèdera des pouvoirs relativement larges, puisqu'elle connaîtra de toutes les « questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union » et qu'elle se pronon-

⁹⁾ Un accord ne peut être conclu avec le Conseil économique et social que par une « institution » (en anglais, « agency ») créée par un accord intergouvernemental. Or, ni la Convention de Paris, ni la Convention de Berne, ni les Bureaux internationaux réunis ne sont une « institution » (« agency »). Pour faire reconnaître leur compétence première dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur, les deux Unions doivent se transformer en une « institution », c'est-à-dire en une personne juridique internationale généralement reconnue, disposant des organes représentatifs des Etats et d'un secrétariat, cette transformation devant être effectuée par le moyen d'un accord intergouvernemental.

cera sur le financement de la politique qu'elle aura définie, mais dont le caractère représentatif n'est pas suffisamment souligné.

Comme on le voit, la Conférence diplomatique de Lisbonne, en 1958, a engagé l'Union de Paris dans la voie des réformes de structure qui s'imposaient, mais en maintenant la structure traditionnelle de l'Union, à savoir les Conférences périodiques de revision, limitées à la revision du droit matériel, et la Haute Autorité de surveillance, qui continuera à contrôler le fonctionnement du Bureau international de l'Union en liaison avec la nouvelle Conférence administrative et financière.

Il y a encore loin entre « une Conférence de représentants de tous les pays de l'Union, réunis à l'effet d'établir un rapport ¹⁰⁾ sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir », une Conférence de plénipotentiaires ayant pouvoir pour « modifier, par décisions unanimes, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international » et les organes représentatifs ayant compétence générale auxquels nous songeons.

4. — Ce mouvement de réforme s'est toutefois poursuivi, depuis 1958, malgré des résistances trop compréhensibles. Dans le domaine de la Convention générale, la nécessité s'est fait très vite sentir de compléter la Conférence des représentants des pays de l'Union par un organe restreint, capable de se réunir beaucoup plus souvent et à moins de frais. Aussi, le « Comité consultatif » créé par la Conférence de Lisbonne dans l'attente du fonctionnement de la Conférence des représentants — Comité consultatif qui est, en fait, une Conférence intérimaire — a-t-il mis sur pied, par son Règlement intérieur, un conseil restreint, appelé « Bureau permanent », composé de représentants de quinze pays, habilité à préparer les sessions du Comité et à « s'enquérir, pour lui en faire rapport, de la suite donnée à ses avis » — ce qui lui ouvre un champ d'action extrêmement vaste — et capable, enfin, de se réunir aussi souvent qu'il sera nécessaire.

5. — Par ailleurs, les Unions particulières — classification des marques, enregistrement des marques, dépôt des dessins ou modèles industriels, protection des appellations d'origine — ont suivi le mouvement.

En 1957 et 1958, les Conférences de Nice et de Lisbonne ont doté respectivement les deux Unions concernant les marques et l'Union concernant les appellations d'origine de « conseils » groupant les représentants de tous les pays membres desdites Unions et chargés de l'administration des Unions particulières. En 1960, la Conférence de La Haye a complété cette évolution en créant, au sein de l'Union particulière des dessins et modèles industriels, un « Comité international » chargé de la gestion technique, administrative et financière de ladite Union (art. 21 de l'Arrangement nouveau).

Ces Unions particulières groupant beaucoup moins d'Etats que l'Union générale de Paris, il n'est pas probable que le besoin se fasse sentir de compléter leur structure en superposant aux conseils ou comités desdites Unions des organes groupant une partie seulement des Etats membres.

B. Union pour la protection des obtentions végétales

1. — Dans un domaine très proche de la propriété industrielle, la Conférence internationale qui s'est tenue à Paris, en novembre-décembre 1961, pour mettre sur pied une convention internationale pour la protection des obtentions végétales ¹¹⁾, a progressé dans la voie tracée par l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La nouvelle Union, qui sera la troisième Union générale gérée par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et dont l'objet est la protection des obtenteurs de nouvelles espèces ou variétés végétales, sera en effet dotée, dès son entrée en vigueur, des organes suivants:

- a) un Conseil;
- b) un Bureau international;
- c) une Haute Autorité de surveillance;
- d) des Conférences de revision.

2. — Le Conseil groupera les représentants de tous les Etats unionistes et se réunira en session ordinaire une fois par an. Ce Conseil aura le pouvoir de:

- i) établir son règlement intérieur ainsi que, « le Gouvernement de la Confédération suisse entendu », le règlement administratif et financier de l'Union;
- ii) se prononcer sur le programme des travaux futurs de l'Union, fixer la date et le lieu des Conférences de revision, en préparer les travaux et donner toutes directives au Bureau international;
- iii) faire à la Haute Autorité toutes propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des hauts fonctionnaires du Bureau international;
- iv) examiner et approuver le budget et les comptes annuels et déterminer les contributions des Etats membres;
- v) d'une manière générale, enfin, prendre toutes les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union.

3. — Le Bureau international sera dirigé par un Secrétaire général, responsable devant le Conseil. Le Secrétaire général présentera le projet de budget et les comptes annuels au Conseil et fera à celui-ci rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

4. — La Haute Autorité, le Gouvernement de la Confédération suisse, nommera le Secrétaire général et les hauts fonctionnaires du Bureau international sur proposition du Conseil; elle surveillera les dépenses et les comptes du Bureau et présentera au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle; elle donnera son avis au Conseil sur l'établissement du règlement administratif et financier de l'Union; enfin, elle établira un règlement sur les modalités de la coopération technique et administrative entre le Bureau de l'Union nouvelle et les autres Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis.

5. — Les Conférences de revision se chargeront, bien entendu, de la revision du droit matériel.

¹¹⁾ Cette convention a été conclue à Paris, le 2 décembre 1961; elle entrera en vigueur à la suite de trois ratifications — vraisemblablement dans le courant de 1963.

¹⁰⁾ C'est nous qui soulignons.

6. — Comme on le voit, donc, cette nouvelle Union poursuit le mouvement amorcé par l'Union de Paris et le développement d'une manière extrêmement intéressante.

Relevons, au passage, que la Convention nouvelle ne prévoit qu'un seul organe administratif et financier — le Conseil — et qu'elle ne le complète pas par un organe restreint. Si, par la suite, le besoin devait se faire sentir de compléter la structure de l'Union par un tel organe restreint, alors le Conseil pourrait toujours le faire dans le cadre de ses compétences conventionnelles, ainsi qu'il en est allé pour l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

C. Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

1. — Il est inévitable que l'évolution exposée ci-dessus se poursuive dans le cadre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques — qui, d'ailleurs, a été la première des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle à créer un Comité intergouvernemental, même si ce Comité a des fonctions purement consultatives.

Il est donc à prévoir que la Conférence diplomatique de révision qui doit se réunir à Stockholm en 1965, dotera l'Union de Berne des organes représentatifs utiles, à savoir:

- i) une conférence périodique capable de connaître de tous les problèmes administratifs et financiers de l'Union, d'évoquer les questions nouvelles, de se prononcer sur la convocation des comités d'experts, de préparer des propositions à l'intention des Etats, de voter le budget, etc., en un mot, d'être l'organe directeur de l'Union de Berne;
- ii) un conseil restreint capable de se réunir aussi souvent que nécessaire, de donner suite aux décisions de la conférence, d'agir comme l'organe exécutif de la Conférence.

Il est également possible que, le temps pressant, la Conférence diplomatique de révision soit précédée d'une conférence générale des Etats des deux Unions avec, au programme, les réformes de structure.

2. — Quelle que soit la décision finalement prise par les Etats — conférence diplomatique de révision pour chaque Union ou conférence générale — un certain nombre de problèmes se poseront.

Le premier concerne la règle de l'unanimité.

Nous considérons que cette règle est nécessaire tant qu'il s'agit de reviser des conventions existantes de droit international privé, cette règle permettant seule que ne soient pas remis en cause les droits subjectifs acquis par les personnes visées par ces conventions, mais qu'elle se justifie très difficilement lorsqu'il s'agit d'orienter la politique générale d'une Union ou de se prononcer sur le financement de cette politique.

Quoi qu'il en soit actuellement, la règle de l'unanimité cède de plus en plus devant le principe de la majorité, simple ou qualifiée, même pour la révision des conventions existantes.

Ainsi, et pour demeurer dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'évolution récente est la suivante:

Le Comité consultatif de l'Union de Paris prend ses décisions à la majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés (art. 11 de son Règlement intérieur).

Le Comité international des dessins ou modèles prend ses décisions à la majorité des quatre cinquièmes des membres votants pour certaines questions importantes — telles que la modification du plafond du fonds de réserve ou l'établissement de la classification internationale des dessins ou modèles industriels — et à la majorité simple pour toutes les autres questions (art. 21 de l'Arrangement de La Haye nouveau).

La nouvelle Union pour la protection des obtentions végétales est allée encore plus loin dans cette voie, puisque son Conseil prend ses décisions les plus importantes — par exemple, budgétaires — à la majorité des trois quarts, et les autres, à la majorité simple (art. 22 de la Convention). Même la Convention n'exige plus, pour être révisée, l'unanimité des suffrages, mais seulement la majorité des cinq sixièmes des Etats membres représentés à la Conférence de révision.

Enfin, la nouvelle Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ne connaît plus non plus la règle de l'unanimité, puisqu'elle sera révisée à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence de révision, à la condition que cette majorité contienne les deux tiers des Etats qui, à la date de la Conférence de révision, sont parties à la Convention (art. 29 de la Convention).

Comme on le voit, les Etats abandonnent de plus en plus le principe de l'unanimité, même pour la révision du droit matériel. Nous pensons toutefois que la Conférence de révision aurait intérêt à maintenir le principe de l'unanimité pour la révision des règles de fond de la Convention¹²), mais qu'elle pourrait suivre les précédents ci-dessus pour la future Conférence administrative et financière de l'Union de Berne, afin que celle-ci prenne certaines décisions particulièrement importantes — telles les questions budgétaires — à une majorité qualifiée, des trois quarts par exemple, et les autres décisions, à la majorité simple.

3. — Un second problème qui se posera à la Conférence est celui de l'étendue des pouvoirs à octroyer aux organes nouveaux.

Entre une énumération très détaillée de la compétence des organes nouveaux, qui risquerait d'être un jour incomplète, en raison, par exemple, d'une évolution imprévisible des techniques de reproduction de l'œuvre — le passé est là pour nous prouver qu'une telle évolution est parfaitement possible — et une formulation très générale desdites compétences, la Conférence aurait intérêt à confier, en termes très généraux, l'ensemble des questions «relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union» aux organes nouveaux — étant bien entendu que les organes nouveaux devront être investis de la

¹²) Telles étaient les propositions des Bureaux aux deux Conférences, de Rome pour la protection des interprètes, des enregistreurs et des radiodiffuseurs, et de Paris pour la protection des obtentions végétales; les Etats, toutefois, ont préféré se rallier à une solution majoritaire.

plénitude des pouvoirs administratifs et financiers, qu'ils devront pouvoir orienter et définir la politique générale de l'Union, et qu'ils pourront se prononcer sur le financement de la politique qu'ils auront définie¹³).

Bien entendu, la révision de la Convention devrait continuer à être du ressort des Conférences de révision, la Conférence administrative et financière se contentant d'en préparer les travaux.

4. — Un autre problème est celui de l'harmonisation des tâches respectives des organes nouveaux et de la Haute Autorité de surveillance. De plus en plus, et comme nous l'avons vu au cours des pages qui précèdent, les Etats considèrent que la Conférence des représentants de tous les Etats membres, qui est l'organe directeur de l'Union, doit posséder tous les pouvoirs nécessaires pour diriger efficacement l'Union — donc l'ensemble des pouvoirs administratif, réglementaire et financier. C'est ce qui vient de se vérifier dans le cadre de la nouvelle Union pour la protection des obtentions végétales.

5. — Le problème des relations des conseils de chaque Union et des Bureaux internationaux réunis devra également être résolu. Nous avons vu que l'Union pour la protection des obtentions végétales place à la tête de son Bureau international un Secrétaire général responsable devant son Conseil, tandis qu'à la tête des Bureaux des deux autres Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle est placé un Directeur, qui n'était pas responsable devant des organes représentatifs d'Etats.

Si l'on veut maintenir l'unité de la protection de la propriété intellectuelle, il est nécessaire de conserver un Bureau international unique. Et si l'on veut renforcer cette unité, il convient de compléter l'œuvre déjà accomplie, en adjoignant au Bureau unique une Assemblée unique des représentants de toutes les Unions.

On pourrait donc placer à la tête des Bureaux internationaux réunis un Directeur général ou un Secrétaire général, responsable devant cette Assemblée unique et désigné sur la proposition de cette Assemblée, les services propres à chaque Union générale relevant de sous-directeurs généraux ou de sous-secrétaires généraux désignés sur proposition de l'Assemblée de l'Union intéressée.

¹³ A titre d'exemple, l'article 21 de la nouvelle Convention internationale pour la protection des obtentions végétales est rédigé comme suit:

« Les missions du Conseil sont les suivantes:

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;
- d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;
- e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article, et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- g) faire au gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union. »

6. — Enfin, le dernier problème sur lequel la Conférence de révision aura à se pencher est celui de la forme de l'instrument concernant les organes administratifs et financiers nouveaux.

On sait que les dispositions concernant l'administration et le financement de l'Union ne se trouvaient pas dans le texte primitif de la Convention de Berne de 1886, mais figuraient dans un Protocole séparé. Par la suite, ce Protocole a été inséré dans la Convention d'Union.

Il serait opportun que la Conférence retire de la Convention les dispositions concernant l'administration et le financement de l'Union — donc, les dispositions qui seront du ressort des organes nouveaux.

Il peut être parfois nécessaire de réviser très rapidement certaines dispositions administratives ou financières. Le rythme fatalement très lent de la révision des dispositions de droit matériel des Conventions d'Union et les longues périodes qui séparent deux Conférences de révision (vingt ans en moyenne) risqueraient de paralyser les organes nouveaux si la révision des dispositions administratives ou financières restait du ressort de la Conférence de révision¹⁴).

En outre, la mise sur pied des organes nouveaux ne doit pas dépendre de la plus ou moins lente ratification, par les Etats, du droit conventionnel matériel révisé. Ces nouveaux organes doivent pouvoir fonctionner immédiatement après la Conférence de révision. Si les dispositions les concernant figuraient dans un instrument distinct de la Convention d'Union, les Etats pourraient les ratifier dans des délais très brefs, sans réviser au préalable leurs législations nationales.

Enfin, si un Etat ne pouvait ratifier la Convention de droit matériel nouvelle parce qu'il ne serait pas d'accord, par exemple, avec la réglementation conventionnelle du droit cinématographique, il serait illogique de lui interdire de se faire représenter dans les organes nouveaux, pour le seul motif qu'il n'aurait pas pu ratifier la Convention révisée, alors même qu'il serait prêt à ratifier immédiatement les règles administratives et financières.

Pour toutes ces raisons, nous croyons donc que les Etats agiraient sagement en insérant des règles administratives et financières dans un instrument distinct de la Convention d'Union — par exemple, dans un Protocole additionnel — susceptible de ratification immédiate par les Etats.

IV

L'évolution future des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle

1. — En 1956, lors du Congrès de Washington de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique a exprimé l'opinion suivante:

¹⁴ Relevons que la nécessité de pouvoir modifier rapidement le plafond des dépenses de l'Union a été parfaitement comprise de la Conférence de Bruxelles, en 1948, puisque cette Conférence a modifié l'article 23 de la Convention, en permettant aux « Pays de l'Union » de se substituer, quand nécessaire, aux Conférences de révision. Il serait donc logique de permettre aux représentants desdits Pays de pouvoir discuter de ces problèmes au sein des organes nouveaux.

« Trois ans d'expérience au sein de la présente Union et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui, je l'espère, apparaîtront comme importantes à la Conférence diplomatique de Lisbonne. Ces conclusions sont les suivantes:

- a) Les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des Droits de l'Homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergouvernementale propre et générale, aussi bien que les droits des travailleurs, aussi bien que les droits de l'individu à la santé, aussi bien que les droits de l'individu et des peuples à la sécurité.
- b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales.
- c) Enfin, ladite Organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies, à laquelle j'ai déjà fait allusion à plusieurs reprises »¹⁵⁾.

En 1958, le Directeur des Bureaux internationaux réunis a proposé à la Conférence de Lisbonne:

« ... de charger la Conférence administrative ... des tâches suivantes, outre l'exercice des compétences financières:

- désignation du Conseil;
- recherche d'un accord avec l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue de l'élaboration d'un Statut unique des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique;
- instructions à donner au Conseil en vue de la recherche d'un accord avec le Conseil économique et social, ainsi que pour toutes autres questions concernant le fonctionnement de l'Union »¹⁶⁾.

Enfin, en 1959, le Directeur des Bureaux internationaux réunis a écrit¹⁷⁾:

« Les Unions de propriété intellectuelle pourront fonctionner à la satisfaction des Etats, du public et des créateurs lorsqu'elles seront dotées d'organes capables de reprendre l'initiative en matière de protection internationale de la propriété intellectuelle, donc lorsque les réformes de structure suivantes auront été effectuées:

- 1^o Création, à la tête de toutes les Unions de propriété intellectuelle, tant générales que restreintes, d'un organe commun, organe disposant du pouvoir de prendre toutes mesures utiles en vue de la défense et du renforcement des Unions de propriété intellectuelle.
- 2^o Attribution à cet organe commun du pouvoir de voter l'ensemble du budget nécessaire par la politique qu'il a la compétence de définir, donc constitution d'un budget unique de la propriété intellectuelle; sinon, en effet, la multiplication des budgets distincts et des fonds spéciaux rendra difficile le nécessaire contrôle des représentants des Etats sur l'utilisation des sommes versées aux Bureaux internationaux réunis.
- 3^o Latitude laissée à cet organe commun de prendre ses décisions selon un système majoritaire, que la majorité soit simple ou qualifiée; encore une fois, la règle de l'unanimité est valable tant qu'il s'agit de reviser des dispositions de droit international privé se trouvant dans une convention existante mais, appliquée à un organisme chargé de prendre des initiatives, elle ne peut lui susciter que des difficultés; en outre, cette règle ne peut jouer, et n'a jamais joué, lorsqu'il s'agit de l'adoption d'instruments internationaux nouveaux.
- 4^o En un mot, création d'une véritable Organisation internationale de la propriété intellectuelle, capable de prendre sa place à côté des grandes organisations internationales actuelles et de défendre les intérêts de la propriété intellectuelle au sein de la famille des « institutions spécialisées ».

¹⁵⁾ *La Propriété industrielle*, 1956, p. 143-149.

¹⁶⁾ Conférence de Lisbonne, Documents préliminaires, Propositions avec exposé des motifs. Premier fascicule, première partie, p. 125.

¹⁷⁾ « Vers l'Organisation internationale de la propriété industrielle », *op. cit.*, p. 179, 180.

2. — L'Union de Paris s'est déjà engagée dans cette voie.

L'Union pour la protection des obtentions végétales a poursuivi sur le chemin ainsi tracé.

L'Union de Berne continuera inévitablement dans cette direction, à Stockholm ou même plus tôt.

3. — Le 19 décembre 1961, à l'instance du Brésil, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution suivante:

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1429 (XIV), du 5 décembre 1959, sur les possibilités de poursuivre le développement des contacts internationaux et d'accroître l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie;

Preuant note de la résolution 375 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 13 septembre 1951, et les rapports sur les pratiques commerciales restrictives établis par le Secrétariat et par le Comité spécial créé aux termes de la résolution précitée du Conseil;

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sera convoquée en exécution de la résolution 834 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961;

Considérant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies;

Reconnaissant que la protection des droits des titulaires de brevets dans leur pays d'origine et dans les pays étrangers a favorisé la recherche technique et, partant, le progrès industriel sur les plans international et national;

Affirmant qu'il est de l'intérêt bien compris de tous les pays que le régime international des brevets soit appliqué de manière à tenir pleinement compte des nécessités et exigences spéciales du développement économique des pays sous-développés, ainsi que des prétentions légitimes des titulaires de brevets,

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des gouvernements intéressés, d'établir, à l'intention du Comité de développement industriel, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, compte tenu des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, un rapport contenant:

- a) une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés;
- b) une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets, qui traitera tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers;
- c) une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets en regard aux objectifs du développement économique, compte tenu de la nécessité de l'absorption rapide de produits nouveaux et de techniques nouvelles, ainsi que de l'élévation du niveau de productivité de leur économie;
- d) une recommandation sur l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets, en regard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Cette décision de l'Assemblée générale fait renaître la possibilité qu'un nouvel instrument international traitant de la propriété industrielle soit élaboré dans le cadre des Nations Unies, instrument qui pourrait être basé sur des principes différents de ceux qui sont concrétisés dans la Convention de Paris.

4. — Aussi, le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris a-t-il adopté, lors de sa réunion des 29 et 30 mars 1962, une résolution par laquelle il charge un groupe de travail restreint d'examiner l'ensemble de la structure et des tâches des Unions de propriété intellectuelle et de leur Bureau et, notamment: a) «le statut international des organes représentatifs et des Bureaux réunis des Unions de Paris et de Berne et de leurs Arrangements»; b) «les relations avec les Nations Unies et la Suisse».

5. — Il est évident que toute réforme de structure intéresse aussi bien l'Union de Berne que l'Union de Paris. Comme l'a souligné le Président du Comité consultatif et de son Bureau permanent, M. l'Inspecteur général G. Finniss:

« Il est également normal d'envisager que les Etats unionistes soient mis à même de participer à la réorganisation de leurs Bureaux. La participation des Etats unionistes peut d'ailleurs se concevoir de deux façons:

a) soit par l'intermédiaire des organes consultatifs existant déjà et dont la mission est précisément de donner leur avis sur toutes les questions concernant l'activité, le fonctionnement et le développement des Unions et des Bureaux internationaux réunis;

b) soit par l'intermédiaire d'un Comité commun comprenant des représentants désignés par chacun des organes consultatifs existants. Cette seconde formule est évidemment plus simple car l'obligation de réunir tous les Comités consultatifs successivement ou simultanément poserait des problèmes matériels considérables »¹⁸).

Le Bureau permanent de l'Union de Paris a donc chargé le groupe de travail qu'il a mis sur pied de présenter un rapport complet sur la question de la structure et des tâches des Unions et des Bureaux réunis¹⁹) et de le soumettre à une réunion conjointe du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, réunion conjointe qui pourrait avoir lieu à Genève, en octobre 1962. A la suite des travaux de cette réunion conjointe, une Conférence diplomatique *ad hoc* pourrait être réunie, et devrait être réunie rapidement, étant donné l'urgence qu'il y a à régler le problème des relations des Unions avec les Nations Unies.

6. — Quelle devrait être la tâche de cette conférence diplomatique?

a) Si nous reprenons la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 19 décembre 1961, nous constatons qu'il est indispensable que la compétence de nos Unions soit reconnue par les Nations Unies, et ce, par le moyen d'un Accord entre les organes représentatifs des Etats membres des Unions et ceux des Nations Unies.

Mais, nous l'avons vu, un tel accord ne peut être conclu par le Conseil économique et social qu'avec une «institution»; une institution, ce n'est pas seulement une Union ou un Bureau dépourvus, l'un comme l'autre, de la personnalité juridique internationale généralement reconnue²⁰); c'est une en-

tité comprenant une ou plusieurs Unions d'Etats, un Bureau et les organes représentatifs des membres, mise sur pied par un «accord intergouvernemental» et pourvue, de par cet accord intergouvernemental, de la personnalité juridique internationale et des privilèges et immunités dont elle a besoin pour remplir sa tâche, personnalité et privilèges étant reconnus par tous les Etats parties à cet accord intergouvernemental.

La première des tâches de cette conférence diplomatique devrait donc être la création d'une telle «institution» — que l'on peut appeler l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle.

b) A cet égard, un certain nombre de problèmes devront être résolus.

Nous avons déjà fait allusion plus haut à ces problèmes, plus particulièrement au sujet de la Conférence diplomatique de Stockholm.

Nous pouvons toutefois signaler ici, pour mémoire, celui de la forme des organes représentatifs; deux possibilités existent: soit la multiplication des organes représentatifs des Etats (un par Union), soit la création d'un organe commun à toutes les Unions de propriété intellectuelle.

La seconde solution est de loin la plus simple.

En outre, si les Etats membres des Unions veulent renforcer l'unité de la propriété intellectuelle, alors il faut penser à l'Organisation de la propriété intellectuelle et non plus aux Unions; dès lors, il faut envisager une Organisation unique gérant les diverses Conventions et dotée d'une Assemblée unique votant le budget commun, quitte à ce que, par exemple, le budget partiel de chaque Union soit approuvé par les seuls délégués des Etats membres de l'Union considérée.

c) Un autre problème est celui de la forme de l'«accord intergouvernemental». On pourrait concevoir l'adoption de trois Protocoles additionnels aux Conventions de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de Paris pour la protection des obtentions végétales. Toutefois, la préparation et la tenue de conférences diplomatiques simultanées ou consécutives poseraient des problèmes matériels difficiles à résoudre. En outre, afin de renforcer l'unité de la propriété intellectuelle, il serait préférable d'avoir un instrument international unique, qui abrogerait *ipso facto* les dispositions relevantes des diverses Conventions existantes.

Cet instrument pourrait être un «Acte constitutif» dont la ratification, n'exigeant aucune modification aux législations nationales, ne poserait aucun problème particulier. L'Organisation nouvelle pourrait donc naître très rapidement.

d) D'autres problèmes pratiques pourraient être signalés ici. Toutefois, ils n'ont qu'une importance secondaire par rapport à la question de principe, qui est de savoir si les Etats membres des Unions de propriété intellectuelle veulent maintenir, sur le plan international, les principes de base de ces Unions.

l'objet d'une reconnaissance formelle de la part de l'ensemble des Etats membres; en Suisse, toutefois, le Conseil fédéral a procédé à une reconnaissance unilatérale de ladite personnalité juridique et desdits privilèges et immunités.

¹⁸) Rapport du Président au Comité consultatif de l'Union de Paris, Paris, 13 mars 1962, p. 3.

¹⁹) Le groupe de travail s'est réuni au siège des Bureaux du 12 au 14 juin 1962; il comprenait, sous la présidence de M. Guillaume Finniss, Président du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris, des représentants des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni; le représentant de la Tchécoslovaquie, absent, a adressé ses observations par écrit au Président du groupe de travail.

Le résultat de ces travaux est constitué par des propositions de réforme des Unions et des Bureaux qui s'inspirent étroitement des considérations du présent article et des principes rappelés par le Directeur des Bureaux réunis depuis 1953.

²⁰) A l'heure actuelle, la personnalité juridique des Unions et des Bureaux et les privilèges et immunités dont ils ont besoin n'ont pas fait

7. — En conclusion, la seule question qui se pose est finalement celle de savoir si les Etats membres des Unions de propriété intellectuelle désirent maintenir et renforcer, sur le plan international, les principes qui ont donné naissance à ces Unions.

Si la réponse à cette question est affirmative, alors il appartiendra à ces Etats de créer une véritable Organisation internationale de la propriété intellectuelle et de faire reconnaître la compétence de cette Organisation par le Conseil économique et social des Nations Unies.

Cette question échappe à la compétence des Bureaux internationaux réunis et relève des seuls Etats membres des Unions. C'est à eux, et à eux seuls, qu'il appartient de prendre une décision — et d'agir. C'est là, en effet, un problème d'ordre essentiellement politique, qui devra être réglé par les voies diplomatiques.

Pour notre part, nous croyons fermement qu'il est urgent de renforcer sur le plan international les Unions de propriété intellectuelle — donc, de créer l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle et de faire reconnaître sa compétence par le Conseil économique et social des Nations Unies.

Si cela se fait, l'œuvre de redressement entreprise depuis dix ans par les Etats membres, d'entente avec les organes dirigeants des Bureaux internationaux réunis, débouchera enfin sur les perspectives que nous avons exposées dans notre communication du 6 mai 1957 à l'Académie diplomatique internationale sur «les droits intellectuels et les Nations Unies» :

« En 1883 et en 1886, des hommes courageux et audacieux ont établi les fondements conventionnels de la propriété intellectuelle dans les deux Conventions de Paris et de Berne.

Des biens extraordinairement précieux pour le développement de notre civilisation, soit la possibilité pour l'auteur et l'artiste de travailler, et le droit pour l'inventeur et le fabricant de recueillir le fruit de leur labeur, ont été ainsi sauvegardés et ont permis à la civilisation, par des moyens simples et pratiques, de briller d'un rayonnement toujours plus intense.

Il appartient à notre génération de compléter cette tâche et de construire la maison des droits intellectuels... » ²¹⁾.

CORRESPONDANCE

Lettre d'Argentine

Dr B. SALOMON, Buenos Aires

Nous avons espéré que nous pourrions vous parler, dans la présente «Lettre», de la modernisation de la législation argentine sur les brevets d'invention et sur les marques de fabrique et de commerce (voir notre «Lettre» précédente, *Prop. ind.*, 1960, p. 71). Nos espoirs ont été malheureusement déçus. Le Dr Pedro Breuer Moreno, chargé par le Gouvernement de rédiger un projet de loi, s'était mis immédiatement au travail. Son projet se heurta cependant à une résistance

manifestée de nombreux côtés et, après avoir été présenté au Parlement, il fut enterré par la Commission chargée de son étude. On n'en a en tout cas plus entendu parler depuis deux ans et la réforme envisagée doit être considérée comme ajournée *sine die*.

Bien que le texte de la loi apparaisse comme suranné, les lecteurs de la *Propriété industrielle* ont eu l'occasion de constater que l'interprétation qu'en donnent les tribunaux s'inspire de la compréhension manifestée envers les besoins de l'économie et ne s'en tient pas à la lettre de la loi lorsqu'il s'agit de l'appliquer dans des conditions que le législateur n'avait pas prévues. C'est ainsi qu'un grand nombre des dispositions prévues dans le projet du Dr Breuer Moreno constituaient une simple consécration légale des principes dégagés par la jurisprudence. A cet égard, le fait que la nouvelle loi n'a pas pu être adoptée ne changera donc pas grand-chose. Certaines règles de procédure pourraient être adoptées par une révision partielle de la législation actuellement en vigueur. Ce serait là peut-être une solution plus simple que de vouloir mettre sur pied une loi complètement nouvelle. On pourrait en même temps assurer la protection des modèles d'utilité et des dessins ou modèles industriels.

1. — En Argentine, l'acquisition aussi bien que le maintien du droit à la marque dépend uniquement, en principe, de l'enregistrement et non de l'emploi de la marque. C'est pourquoi nombre de marques connues sont enregistrées non seulement pour les produits qui les portent effectivement, mais aussi pour de nombreuses autres, si ce n'est pas pour toutes les autres classes de produits. En principe rien ne s'oppose à la validité de ces «marques défensives», qui confèrent à leur titulaire la même protection que des marques effectivement utilisées.

Le Dr Felipe Prat, Juge de Buenos Aires, a été saisi d'une affaire où une telle «marque défensive» était en cause (jugement du 23 mai 1960, dans l'affaire *E. Masciorini et C^{ie} S. A.* contre *Salvador Adib Canen*). Les demandeurs s'occupaient de la fabrication et du commerce de couleurs pour la peinture, qu'ils écoulaient sur le marché sous la marque enregistrée «*El Mono*» (le singe), mots qui étaient accompagnés de l'image d'un singe. Les couleurs sont rangées dans la classe 10. Le défendeur était un gros fabricant de sous-vêtements, qu'il fournissait de différentes représentations de singes. Les sous-vêtements sont rangés dans la classe 15. Le défendeur avait fait enregistrer, pour toutes les classes de produits, différentes représentations de singes de races différentes et les demandeurs l'avaient actionné en radiation de l'enregistrement obtenu pour les produits de la classe 10.

L'action fut rejetée aussi bien par le juge de première instance que par la Cour d'appel (arrêt du 20 décembre 1960). Les juges déclarèrent que les marques défensives jouissaient en principe de la même protection que les marques effectivement utilisées sur les produits pour lesquels elles étaient enregistrées. En d'autres termes, on ne saurait reprocher au défendeur de n'avoir aucun intérêt légitime à conserver sa marque. Les juges des deux instances ont estimé en outre qu'il n'y avait pas de danger de confusion, les représentations de singes utilisées par l'une et l'autre parties étant complètement différentes et les demandeurs ne pouvant préten-

²¹⁾ *La Propriété industrielle*, mai 1957, p. 98 et suiv.

dre à un droit exclusif sur des représentations de singes comme tels. Fait curieux, la Cour d'appel releva, à la décharge du défendeur, que sa marque était de nature défensive. Elle fit observer en effet que le danger de confusion entre les produits en présence s'en trouvait diminué d'autant. Il nous semble que l'avocat des demandeurs aurait dû, pour cette raison, dissuader ses clients d'intenter le procès, mais que, d'autre part, le tribunal devrait, en principe, considérer la marque effectivement utilisée comme plus digne de protection que celle dont la protection résulte uniquement de l'inscription au registre des marques. Il convient cependant de faire observer qu'en l'espèce, le rejet de l'action par la Cour d'appel, a aussi été motivé, essentiellement, par l'absence d'un danger de confusion entre les marques en présence.

2. — Le Bureau des brevets n'est pas compétent pour se prononcer sur les oppositions faites dans les formes et dans le délai prescrits (art. 21 de la loi sur les marques). Aussi, l'acte d'opposition revêt-il un caractère purement formel. L'opposant se borne à mentionner le droit invoqué et à déclarer formellement qu'il fait opposition. Il appartient alors au déposant de chercher à s'entendre à l'amiable avec l'opposant ou d'intenter, devant les tribunaux ordinaires, une action tendant à faire déclarer l'opposition irrecevable, ou enfin, de retirer sa demande d'enregistrement.

Si le juge est saisi de l'affaire, les deux parties ont à présenter leur mémoire habituel. On s'est demandé souvent si l'opposant pouvait, à cette occasion, invoquer de nouveaux motifs, s'il pouvait en particulier faire état après coup, en sa faveur, de marques non mentionnées dans l'acte d'opposition. A cette question, le Juge de Buenos Aires, Ehrlich Prat, de même que la Cour d'appel, ont donné une réponse négative (jugement du 22 février, respectivement du 21 octobre 1960, dans l'affaire *Via, Metalurgica Austral Argentina S. A. contre Marre et Cie S. A.*). A leur avis, la procédure engagée devant le Bureau des brevets et devant l'autorité judiciaire constitue une procédure unique, dont le cadre est fixé, d'une part, par la demande d'enregistrement et, d'autre part, par l'acte d'opposition. L'opposant qui a négligé de faire valoir un droit quelconque a d'autres possibilités de réparer cette omission, c'est-à-dire qu'il peut intenter l'action en radiation, une fois la marque litigieuse enregistrée.

3. — Les procès judiciaires souffrent dans le monde entier de beaucoup de lenteur et l'Argentine ne fait pas exception. C'est la raison pour laquelle les mesures «provisionnelles» que les tribunaux sont appelés à prononcer revêtent une importance considérable. Elles obligent souvent la partie contre laquelle elles ont été rendues à déposer les armes, qu'elle ait tort ou raison sur le fond.

Selon l'article 57 de la loi sur les marques, les personnes qui se prétendent victimes d'une violation de leurs marques peuvent demander au juge, à titre de mesure provisionnelle, la saisie des «enseignes, capsules, récipients et tous autres objets semblables quelconques portant leurs marques ou faisant parties intégrantes de leurs marques». La mesure provisionnelle est alors ordonnée «sous la responsabilité du requérant et moyennant la fourniture de sûretés pour le cas où la demande aurait été présentée à tort».

Dans l'affaire *Singer Manufacturing Company* contre *J. Torti*, la demanderesse avait fait saisir, à titre de mesure provisionnelle, c'est-à-dire jusqu'à la fin du procès, des machines à coudre portant la marque «Singer». Le défendeur demanda la révocation de cette mesure, l'article 57 prévoyant seulement la saisie de la «marque» et non pas des objets qui la portent. En ce qui concerne lesdits objets, le titulaire de la marque peut seulement demander, conformément à l'article 59, qu'il en soit dressé un inventaire. Tandis que le juge de première instance avait fait droit à la demande du défendeur, la Cour d'appel de Buenos Aires, par arrêt rendu en date du 29 mars 1960, confirma l'ordonnance de mesure provisionnelle relative à la saisie. A son avis, l'article 57 doit être interprété en ce sens qu'il admet également la saisie des objets portant la marque en cause, l'intérêt du défendeur étant safeguardé du moment qu'il peut exiger des sûretés.

4. — D'après le droit argentin sur les marques, le droit à l'enregistrement appartient au premier déposant (art. 22) et l'emploi de la marque est en principe sans importance (art. 7). Ces dispositions légales sont souvent mises à profit pour faire enregistrer en Argentine des marques connues à l'étranger et pour en interdire l'usage au véritable titulaire le jour où il veut écouler ses produits sur le marché argentin.

L'affaire *Fromageries Bel S. A. contre Enrique Ivaldi* (jugement rendu le 30 octobre 1959 par le Juge Gonzalez Bonorino et arrêt de la Cour d'appel de Buenos Aires, du 28 février 1961) avait trait à la marque française (verbale et figurative) «La vache qui rit», que les défendeurs avaient fait enregistrer en Argentine dès l'année 1927. Au moment où la demanderesse voulut déposer la même marque, en 1952, la défenderesse fit opposition en se fondant sur son droit antérieur, sur quoi la demanderesse intenta une action en radiation.

Les actions en nullité de ce genre sont fondées sur l'article 953 du Code civil, aux termes duquel les actes juridiques contraires aux bonnes mœurs sont nuls (voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1960, p. 73).

La défenderesse souleva l'exception de la prescription: selon une jurisprudence unanime, les actions en nullité d'une marque seraient prescrites au bout de dix ans; l'opinion dominante se prononce en faveur de l'application, dans ce cas, de l'article 4023 du Code civil, qui a trait à la prescription des «actions personnelles fondées sur des créances échues».

Le tribunal rejeta l'exception. Il fit observer que la nullité résultant d'une violation de l'article 953 du Code civil revêtait un caractère absolu et que l'écoulement du temps ne saurait y remédier. L'action n'en fut pas moins rejetée, la demanderesse n'ayant pas fait la preuve de l'existence de la marque en France, ni de la mauvaise foi du défendeur.

La Cour d'appel annula ce jugement et fit droit à la demande. A son avis, l'existence de la marque en France ressortait clairement du dossier et la mauvaise foi doit être présumée lorsque l'on a affaire à une imitation servile d'une marque étrangère.

La Cour d'appel déclara expressément qu'elle s'abstenait de se prononcer sur l'exception de la prescription, celle-ci n'ayant pas été reprise par la défenderesse dans sa réponse à l'acte de reconrs.

La Cour suprême est actuellement saisie d'une demande en révision. Elle aura à se prononcer avant tout sur une question de procédure, à savoir si l'exception de la prescription doit être opposée expressément en seconde instance, du moment que la demande a été rejetée pour d'autres motifs en première instance et que le défendeur, dans son mémoire de réponse adressé au juge d'appel, se borne à répondre aux arguments, avancés, par le demandeur, qui se rapportent aux éléments positifs du jugement attaqué.

Nous voulons croire pour notre part que les tribunaux continueront en tout cas à appliquer l'article 4023 du Code civil aux actions en nullité fondées sur l'article 953 du Code civil; on peut, en fin de compte, exiger du titulaire étranger qu'il agisse avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter du moment où sa marque a été enregistrée en Argentine au nom d'un tiers. S'il ne le fait pas, l'intérêt qu'il manifeste après coup ne mérite pas d'être protégé devant la nécessité de ne pas toucher, autant que possible, à des droits acquis. La Cour d'appel semble avoir douté elle-même de la justesse de ses arguments; elle fit observer expressément que la défenderesse n'avait pas apporté la preuve d'une utilisation de la marque qu'elle avait fait enregistrer en 1927, en sorte qu'il convenait, «dans le cas particulier», de donner suite à l'action de la demanderesse. Si l'on devait appliquer l'article 953 du Code civil en tenant compte uniquement de la mauvaise foi manifestée lors de l'enregistrement, quelle signification pourrait encore avoir l'emploi ultérieur de la marque?

5. — Les actions en modification des raisons de commerce propres à créer des confusions avec des raisons de commerce ou des marques plus anciennes sont prescrites au bout d'une année déjà et le délai de prescription ne peut être interrompu que par l'ouverture d'une action. Il arrive souvent que les parties s'entendent à l'amiable pour délimiter leurs droits réciproques relatifs à leurs raisons de commerce; en cas d'action fondée sur l'inobservation de semblables arrangements, l'exception de la prescription est généralement soulevée.

L'entreprise suédoise *Aktiebolaget B. A. Hjorth et Cie*, qui fabrique les cuisinières connues sous la marque «Primus», a eu durant de longues années des difficultés avec une entreprise argentine au sujet du nom et de la marque «Primus». Ces difficultés aboutirent finalement à un procès, lequel s'est terminé par un arrangement à l'amiable. Aux termes de cet arrangement, l'entreprise argentine s'était vu reconnaître le droit d'utiliser la désignation «Casa Primus», à la condition que le 60 % de ses ventes comprendrait des produits fabriqués par l'entreprise suédoise. L'arrangement avait été conclu pour une période de cinq ans. Au cours de ce laps de temps des restrictions à l'importation avaient été édictées en Argentine, qui rendirent impossible la vente des cuisinières «Primus» ou d'autres produits analogues fabriqués par la maison suédoise. Celle-ci attendit cependant que le délai de cinq ans fût expiré avant d'actionner, dans l'année suivante, l'entreprise argentine, afin de l'obliger à supprimer de sa raison de commerce la désignation «Primus».

La défenderesse souleva l'exception de la prescription, qu'elle justifia en particulier de la façon suivante: Au moment de conclure un arrangement avec la demanderesse elle

avait déjà, prétendait-elle, un droit indiscutable sur la désignation en cause, puisque le délai de prescription d'une année avait expiré bien avant l'ouverture du procès qui avait abouti à l'arrangement conclu avec la demanderesse. Si donc, par cet arrangement, le droit à l'usage de la désignation en cause lui avait été reconnu, il ne s'agissait en réalité que de la confirmation d'un droit préexistant et non pas de l'acquisition d'un droit nouveau, à propos duquel pourrait commencer à courir, le cas échéant, un nouveau délai de prescription. D'autre part, l'arrangement conclu avec la demanderesse serait devenu caduc bien avant l'expiration du délai de cinq ans qui y était prévu, du fait des restrictions à l'importation imposées par les autorités argentines; le délai de prescription devrait en conséquence être calculé à partir de ce moment-là et non pas dès la fin de la durée de validité de l'arrangement conclu avec la demanderesse.

Le juge de première instance se rallia aux arguments de la défenderesse, tandis que la Cour d'appel fit droit à la demande. Quels qu'ils eussent été avant la conclusion de l'arrangement, les droits réciproques des parties devaient, de l'avis de la Cour d'appel, être considérés comme étant tels qu'ils avaient été fixés dans l'arrangement, et tant que les conditions fixées par ledit arrangement n'avaient pas été dénoncées, la défenderesse ne pouvait acquérir par prescription aucun droit quelconque aux dépens de la demanderesse. Il convient d'approuver cette décision (arrêt du 10 mai 1961 dans l'affaire *Aktiebolaget B. A. Hjorth* contre *Casa Primus C. Longuet S. R. L.*).

6. — Lorsqu'une marque étrangère ne peut pas être enregistrée en Argentine, son titulaire se voit contraint d'en utiliser une autre, ce qui ne va pas toujours sans difficulté lorsqu'il s'agit d'articles fabriqués en série. Il y a quelques années Miroslav Rousek fit enregistrer en Argentine la marque «Tatra», destinée à des voitures et camions automobiles. Lorsque les usines tchèques Tatra voulurent faire enregistrer la même marque et qu'à cet effet elles actionnèrent Rousek en radiation de sa marque, les tribunaux rejetèrent leur demande, en faisant observer qu'il n'avait pas été prouvé que les usines Tatra avaient auparavant utilisé leur marque en Argentine (affaire *Miroslav Rousek* contre *Tatra National Corporation*, jugement du 29 août 1952 du Juge José Sartorio et arrêt de la Cour d'appel de Buenos Aires, du 11 août 1954)¹⁾.

A la suite de cet arrêt, les fabricants tchèques utilisèrent la marque «Skoda» pour désigner leurs camions automobiles. Cependant, quelques pièces détachées portaient encore la marque «Tatra», ce qui engagea Rousek à actionner les importateurs argentins en violation de sa marque. Sa demande fut toutefois rejetée en première et en seconde instance. Les camions avaient manifestement été vendus sous la marque «Skoda» et l'on ne saurait, sans outrepasser la mesure, empêcher de les mettre dans le commerce pour la simple raison

¹⁾ A la suite de la décision intervenue dans l'affaire «La vache qui rit», que nous avons mentionnée sous chiffre 4 ci-dessus, les tribunaux vont maintenant beaucoup plus loin et protègent, contre un accapareur de mauvaise foi, le titulaire d'une marque étrangère non enregistrée, peu importe que ce dernier ait auparavant utilisé ou non sa marque en Argentine.

que la marque «Tatra» apparaissait encore sur quelques pièces détachées qui ne frappaient pas particulièrement les yeux (affaire *Miroslav Ronsek contre José Nóbrega et Carmelo Baccari*; arrêt de la Cour d'appel de Buenos Aires, du 11 août 1961).

7. — Les changements profonds intervenus dans les conditions économiques et sociales et dans les idées qui prévalent en ces matières créent souvent des difficultés dans l'interprétation de la loi sur les marques, qui date de l'année 1900, et conduisent parfois à des jugements contradictoires.

En 1900, il n'y avait ni radio, ni télévision et la publicité en était encore à ses débuts. C'est ainsi, en particulier, que l'on ne connaissait pas encore de «slogans» publicitaires importants. Lorsqu'ils firent leur apparition, le Bureau des brevets enregistra quelques-uns à titre de marque. Il refusa d'en enregistrer d'autres et la Cour suprême lui donna raison, dans un arrêt qui traitait du slogan «*Bona fide quiere decir buena fe y es la marca del buen café*» (Bonafide veut dire bonne foi et c'est la marque du bon café) (affaire *Café Bonafide, ex parte*, arrêt de la Cour suprême publié dans la revue *Patentes y Marcas*, 1948, p. 80).

Dans un arrêt daté du 24 avril 1961, la Cour d'appel de Buenos Aires a exprimé un avis contraire (affaire *Domec, Cia de Artefactos Domésticos S. R. L., ex parte*). Elle déclara que le slogan «*La llama anuncia su fama*» (La flamme est un signe de sa réputation) pouvait être enregistré. La Cour s'est expressément référée à la jurisprudence contraire de la Cour suprême et fit remarquer, tout en exposant quelques points de vue juridiques d'ordre formel, qu'il est sans intérêt de reprendre ici, que les slogans exigent une protection qui est digne d'intérêt.

8. — Qu'il ne soit pas toujours facile de concilier l'équité avec le «droit», c'est ce qui ressort clairement des décisions intervenues dans l'affaire *Telesur S. R. L. contre Telesud S. A.* (jugement du 11 mars 1960, du Juge Felipe Ehrlich Prat, à Buenos Aires, et arrêt de la Cour d'appel, du 16 février 1961).

La demanderesse, une société à responsabilité limitée, tenait un commerce de détail, dans un faubourg de Buenos Aires, où elle vendait des appareils de télévision et d'autres appareils électriques pour le ménage. Peu de temps après l'ouverture de ce commerce, la société anonyme défenderesse se mit à exploiter une fabrique d'appareils de télévision. Les deux désignations «Telesur» et «Telesud» étant pratiquement identiques — «sud» et «sur» sont en espagnol deux formes alternatives du mot français «sud» — la demanderesse demanda à la défenderesse de changer sa raison de commerce. Bien que l'état de fait fût assez clair, le juge de première instance rejeta la demande. Il fit observer que si la demanderesse avait bien utilisé son nom en premier lieu, la société anonyme défenderesse avait été formellement constituée plus tôt. De toute façon, les deux parties avaient pratiquement commencé à utiliser leur nom en même temps. D'autre part, les deux noms en présence ne seraient pas parfaitement identiques et enfin, une fabrique qui produit des appareils de télévision ne saurait être confondue avec un commerce de détail qui vend les mêmes appareils.

La Cour d'appel n'hésita pas à annuler le jugement de première instance et à faire droit à la demande. Il ressortait du dossier, à son avis, que Telesur S. R. L. avait ouvert son commerce, sous la désignation en cause, avant Telesud S. A. Les deux désignations en présence prêtaient à confusion et même si les entreprises des deux parties étaient d'un genre différent, on ne saurait contester sérieusement une certaine similitude entre l'entreprise qui fabrique un article et celle qui le vend.

Certes, la Cour d'appel a correctement appliqué la loi dans sa lettre (art. 43 de la loi sur les marques). Mais on peut aussi, d'autre part, comprendre les scrupules du juge de première instance. Si la loi accorde, à celui qui utilise le premier une raison de commerce, le droit d'interdire à des nouveaux-venus l'utilisation d'une raison de commerce semblable, dans le même secteur industriel ou commercial, c'est uniquement parce qu'elle admet, comme prémisse non écrite, que subjectivement les seconds veulent nuire au premier, ou en tout cas qu'ils lui nuisent objectivement. Le juge pouvait penser que l'on ne saurait admettre l'existence d'un dommage, ni une intention de nuire, dans un cas où une fabrique importante imite par mégarde la raison de commerce d'un commerçant inconnu établi dans un faubourg; il pouvait donc croire qu'il agissait selon l'équité en n'appliquant pas une disposition légale dans un cas que la loi n'avait apparemment pas prévu. La Cour d'appel a adopté dans cette affaire une attitude plus commode et s'en est tenue au texte de la loi.

9. — Les conditions et formalités auxquelles est soumise la transmission d'une marque sont fixées par la loi sur les marques et par les ordonnances d'exécution; elles ne donnent lieu à aucune difficulté. Les actes dont résulte la transmission sont soumis au Bureau des brevets, qui prend note de la transmission au registre des marques et l'inscrit également sur l'attestation d'enregistrement. En revanche, les droits portant sur une raison de commerce ne peuvent pas être transmis d'un titulaire à un autre, pour la raison bien simple que ces droits s'acquièrent par l'usage et non du fait d'un enregistrement.

Cette circonstance a été prise en considération dans une affaire dont ont été saisis les tribunaux de Buenos Aires (jugement du 30 juin 1958 du Juge Gonzalez Bonorino et arrêt de la Cour d'appel, du 28 septembre 1960, dans l'affaire *Beacon S. A. contre Beacon Argentina S. R. L.*). Enrique Prais avait obtenu en 1942, la représentation de l'entreprise américaine «*Beacon International Corporation*», qui l'avait expressément autorisé à faire suivre son nom de la désignation «*Beacon International Corporation de la Argentina*». Quelques années plus tard, la demanderesse ouvrit son entreprise sous la raison de commerce «*Beacon S. A.*», Enrique Prais transforma enfin son entreprise en une société à responsabilité limitée qu'il appela, avec l'autorisation de la maison américaine, «*Beacon Argentina S. R. L.*». (Il ne ressort pas clairement des attendus du jugement si la nouvelle entreprise représentait également la *Beacon International Corporation*; il semble plutôt que ce ne fût pas le cas.) La demanderesse exigea de la *Beacon Argentina S. R. L.* la suppression, dans sa raison de commerce, de la dénomination «*Beacon*», qui pouvait donner lieu à des confusions.

Le juge de première instance fit droit à la demande. Il fit observer expressément que la maison *Beacon Argentina S. R. L.* ne pouvait pas faire état des droits que son fondateur avait acquis sur la dénomination «*Beacon*». La Cour d'appel ne partagea pas cet avis. Elle annula le premier jugement et rejeta la demande. Quand bien même la défenderesse, *Beacon Argentina S. R. L.*, ne pouvait pas être considérée formellement comme successeur en droit de l'entreprise individuelle «*Eurique Prais — Beacon International Corporation de la Argentina*», rien ne s'opposait au transfert, de la seconde entreprise nommée à la première, des droits attachés à la raison de commerce. Ce simple fait justifiait le droit de la défenderesse à faire usage de la dénomination «*Beacon*». (La Cour d'appel admit, d'autre part, que les parties en cause travaillaient dans des secteurs industriels et commerciaux différents.)

L'arrêt de la Cour d'appel doit être approuvé de toute façon. Du moment que les deux entreprises *Beacon S. A.* et *Eurique Prais — Beacon International Corporation de la Argentina* ont pu coexister des années durant sans se porter ombrage, *Beacon S. A.* ne pouvait manifestement avoir aucun intérêt légitime à faire modifier la raison de commerce de *Beacon Argentina S. R. L.*

10. Un problème analogue au précédent, mais qui relevait du droit des marques, a été soulevé à propos du renouvellement de l'enregistrement d'une marque (jugement du 24 septembre 1959 du Juge Verrier et arrêt de la Cour d'appel, du 19 août 1960, dans l'affaire *Establicimientos Anilinas Calibri* contre *Blyth et Platt Ltd.*).

La marque «*Cobra*» avait été enregistrée durant vingt ans, pour des produits chimiques et des couleurs (classes 1 et 10), au nom de Germann Ortkras. Ce dernier mourut après avoir fondé l'entreprise et avant que la marque pût être transmise formellement à la nouvelle entreprise. Pour simplifier les choses, les demandeurs firent enregistrer la marque à nouveau, à leur nom et dans les deux mêmes classes, le jour de l'échéance des enregistrements antérieurs. Ils se heurtèrent à l'opposition de la défenderesse, qui fabriquait un cirage pour chaussures connu dans le monde entier sous la marque «*Cobra*». Cette marque était enregistrée depuis des années au nom de la défenderesse dans leur classe correspondante (14).

Là aussi, le juge de première instance donna raison à la défenderesse, pour des motifs juridiques d'ordre formel. Du moment que les demandeurs, respectivement leur prédécesseur en droit, ne s'étaient pas donné la peine de demander la transmission des anciens enregistrements, ils étaient mal venus, à son avis, de se plaindre des conséquences qui en résultaient. Etant donné, d'autre part, l'identité des marques en cause, la similitude des produits en présence, qui étaient vendus dans les mêmes établissements de commerce, vu enfin l'importance prouvée que la marque «*Cobra*» avait acquise pour la défenderesse, les nouvelles demandes d'enregistrement devaient être rejetées.

Le juge d'appel, pour sa part, rejeta la demande. Il fit observer que la défenderesse n'aurait pas pu s'opposer à la transmission des marques originellement enregistrées au nom d'Ortkras et que l'on ne saurait lui concéder ce droit pour

la simple raison formelle que les demandeurs ont choisi une autre façon de procéder. Quant au fond, la situation juridique ne s'en trouvait pas changée.

Le jour même où fut rendu le jugement relatif à la marque «*Cobra*», la Cour d'appel se prononça sur un cas analogue (*Pablo Pares et C^{ie} S. R. L.* contre *Inchauspe et C^{ie}*), où elle admit également le principe selon lequel le titulaire d'une marque comme ne peut pas être puni de la perte de ses droits s'il omet de renouveler l'enregistrement dans le délai prescrit, quitte à déposer à nouveau la même marque peu de temps après. «Il convient de ne pas oublier, fit observer à cette occasion le tribunal, que la loi sur les marques a pour but premier de combattre la concurrence déloyale». Les jugements que nous avons cités prouvent bien que les tribunaux argentins tiennent effectivement compte d'une telle considération.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de brevets

(Réunion de juillet 1962)

Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de brevets a tenu une nouvelle session à Strasbourg, sous la présidence de M. Grout (Royaume-Uni).

Le Comité a élaboré un «*Projet de Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention*».

Ce texte a pour objet d'unifier certains aspects fondamentaux du droit des brevets. Il traite successivement des conditions requises de l'invention pour que celle-ci puisse être valablement brevetée et de la façon dont l'invention doit être décrite et revendiquée dans le brevet. Sur la plupart des points, en dépit des divergences fondamentales existant dans les législations actuelles, le Comité est parvenu à des solutions uniformes.

Le projet de Convention sera soumis à l'approbation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il fait suite à deux Conventions européennes qui sont entrées en vigueur respectivement le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1955, à savoir la «*Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets*» et la «*Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention*».

Ont pris part à la réunion de juillet 1962 les experts de tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Des observateurs de l'Espagne, d'Israël et de la Suisse, de la Communauté économique européenne, de l'Euratom et de l'Institut international des brevets de La Haye y ont également assisté.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a été représenté par son Vice-directeur, M. Ch.-L. Magnin.